

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Partie A : Information générale

Prospectus simplifié daté du 8 mai 2024

OPC alternatifs

Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série Y, série YH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Fonds alternatif multistratégie CI (séries A, AH, F, FH, I, IH, P et PH)

Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Fonds de produits de base généraux CI Auspice (séries A, F, I, P, parts ordinaires couvertes et parts ordinaires non couvertes)

Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro (série A, série AH, série F, série FH, série I, série IH, série P, série PH, série FNB en \$ CA et série FNB couverte en \$ US)

Le prospectus simplifié complet des organismes de placement collectif énumérés ci-dessus comprend le présent document ainsi qu'un document d'information supplémentaire qui fournit de l'information propre aux organismes de placement collectif dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Introduction.....	1
Responsabilité de l'administration des OPC.....	2
Évaluation des titres en portefeuille	17
Calcul de la valeur liquidative	19
Souscriptions, échanges et rachats	20
Services facultatifs	36
Frais	41
Rémunération du courtier	51
Incidences fiscales	54
Quels sont vos droits?	60
Renseignements supplémentaires	62
Dispenses et approbations	67
Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur.....	71

Le présent document constitue la partie A du prospectus simplifié des fonds énumérés à la page couverture des présentes.

Des renseignements supplémentaires concernant chacun de ces fonds figurent dans la partie B du prospectus simplifié qui doit accompagner la présente partie A.

Introduction

Dans le présent document, « nous » et ses variantes, « GMA CI », « nous », « nos », « notre » et « gestionnaire » désignent Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination sociale enregistrée de CI Investments Inc., le gestionnaire des fonds. Un « fonds » est un organisme de placement collectif décrit dans le présent document. Un « représentant » est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts des fonds décrits dans le présent document. Un « courtier » est la société pour laquelle un représentant travaille. Le terme « série FNB » désigne la série FNB en \$ CA, la série FNB couverte en \$ US, les parts ordinaires couvertes et les parts ordinaires non couvertes d'un fonds, ou l'ensemble de celles-ci. L'expression « série OPC » désigne une série d'un fonds qui n'est pas une série FNB. L'expression « série couverte » désigne la série AH, la série FH, la série IH, la série PH, la série YH, les parts ordinaires couvertes et la série FNB, couvertes en \$ US, d'un fonds, selon le cas.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement aux fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent prospectus simplifié présente de l'information sur les fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (OPC) en général.

Le prospectus simplifié des fonds est divisé en deux parties : la partie A et la partie B. La partie A fournit de l'information générale sur chacun des fonds, notamment certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les investisseurs dans un fonds aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « *Loi de l'impôt* »). La partie B, qui est un document distinct, fournit de l'information précise sur chaque fonds, notamment sur les différents risques auxquels vous pourriez vous exposer lorsque vous investissez dans un fonds. Lorsque vous demandez un prospectus simplifié, la partie A et la partie B du prospectus simplifié doivent vous être transmises.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- les derniers aperçus du FNB déposé à l'égard des séries FNB;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web des fonds à l'adresse www.ci.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

Autres points à considérer

Aucun preneur ferme ou courtier de FNB (défini ci-après) n'a participé à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé à chaque fonds une dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le présent prospectus simplifié en ce qui a trait aux séries FNB. Les courtiers désignés concernés et les courtiers ne sont pas les preneurs fermes d'un fonds en ce qui a trait au placement de parts de série FNB aux termes du présent prospectus simplifié.

Responsabilité de l'administration des OPC

Chaque fonds est constitué en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire aux termes de déclarations de fiducie, dans leur version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (la « *déclarations de fiducie* »), sous le régime des lois de l'Ontario. La date de fin d'exercice de chacun des fonds aux fins de la communication d'information financière est le 31 décembre.

Gestionnaire

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 0A3
1 800 792-9355
servicefrancais@ci.com
www.ci.com

Comme gestionnaire, GMA CI est chargée de la gestion des activités quotidiennes des fonds. Le gestionnaire fournit tous les services généraux de gestion et d'administration, y compris l'évaluation des actifs des fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs aux fonds. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec les fonds à la rubrique « *Contrats importants – Convention de gestion* » ci-après. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. Bourse de Toronto (la « *TSX* ») : CIX, société indépendante qui offre des services de gestion d'actifs et de conseils en gestion de patrimoine à l'échelle mondiale et dont l'actif total s'élevait à environ 474,2 milliards de dollars CAD au 31 mars 2024.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire. Aucun des fonds n'a effectué de paiement ni de remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

Nom et lieu de résidence	Poste actuel et poste occupé auprès de GMA CI
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président et personne désignée responsable
Yvette Zhang Toronto (Ontario)	Administratrice et chef des finances
Elsa Li Toronto (Ontario)	Administratrice, vice-présidente principale et avocate générale, et secrétaire générale
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Conformité et chef de la conformité
Marc-André Lewis Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef de la gestion des placements, chef des placements
Geraldo Ferreira Toronto (Ontario)	Vice-président principal, Placements et gestion de produits
Ethan Feldman Toronto (Ontario)	Chef de l'exploitation
Jennifer Sinopoli Ottawa (Ontario)	Vice-présidente directrice, chef de la distribution

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 14 juillet 2023, dans sa version modifiée, conclue entre le gestionnaire et les fonds, entre autres (la « *convention de gestion cadre* »), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement des fonds. La convention de gestion cadre permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un avis de 60 jours donné au fiduciaire. La convention de gestion cadre autorise également le fiduciaire à résilier la convention relative à un fonds avec l'approbation de ses porteurs de parts, sous réserve des conditions énoncées dans la convention de gestion cadre et si cette résolution est approuvée par au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts de ce fonds doivent être représentées à l'assemblée. Vous obtiendrez des renseignements supplémentaires sur la convention de gestion cadre conclue avec les fonds à la rubrique « *Contrats importants – Convention de gestion* » ci-après.

Chaque fonds qui investit dans un fonds sous-jacent que nous, ou un membre de notre groupe ou une personne avec qui nous avons des liens, gérons, n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent qu'il détient. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe à GMA CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements à tous les fonds.

Nous sommes directement responsables de la gestion du portefeuille de placements du Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI, du Fonds alternatif multistratégie CI et du Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion des fonds et de la prise de décisions en matière de placement concernant les fonds :

Nom	Fonds	Poste actuel et poste occupé auprès du conseiller en valeurs
Jason Goddard	Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI	Vice-président et gestionnaire de portefeuille – Revenu fixe
Marc-André Lewis	Fonds alternatif multistratégie CI	Vice-président directeur, chef de la gestion des placements et chef des placements
Peter Hofstra	Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI	Vice-président principal et co-chef des titres de capitaux propres – Recherche
Brian Huen	Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI	Vice-président, gestionnaire de portefeuille et chef du conseil en placement
Gregory Quickmire	Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI	Vice-président et gestionnaire de portefeuille et responsable de la recherche – Titres de capitaux propres

Sous-conseillers en valeurs

En qualité de conseiller en valeurs, GMA CI peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs qui seront chargés de fournir des analyses et des recommandations en matière de placements à l'égard des fonds. GMA CI est responsable des conseils en matière de placements que donnent les sous-conseillers en valeurs aux fonds. Les investisseurs doivent savoir qu'il peut être difficile de faire valoir des droits contre les sous-conseillers en valeurs

parce qu'ils peuvent résider à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada.

Le texte qui suit dresse la liste des sous-conseillers en valeurs, indique les fonds qu'ils gèrent et fournit des précisions concernant les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion des fonds et de la prise de décisions en matière de placement concernant les fonds. Les décisions en matière de placement prises par les gestionnaires de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité; toutefois, le gestionnaire est ultimement responsable des conseils donnés par les sous-conseillers en valeurs.

Auspice Capital Advisors Ltd.

Calgary (Alberta)

Auspice Capital Advisors Ltd. (« *Auspice* ») est le sous-conseiller du Fonds de produits de base généraux CI Auspice.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion des fonds et de la prise de décisions en matière de placement concernant le fonds :

Nom	Poste actuel et poste occupé auprès du sous-conseiller en valeurs
Tim Pickering	Président et chef des placements
Ken Corner	Gestionnaire de portefeuille et directeur de la recherche et des opérations

En règle générale, la convention conclue avec le sous-conseiller peut être résiliée moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 180 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

CI Global Investments Inc.

Oakland (Californie)

CI Global Investments Inc. (« *CI Global* ») est le sous-conseiller en valeurs du Fonds alternatif multistratégie CI :

La personne suivante est principalement responsable de la gestion des fonds et de la prise de décisions en matière de placement concernant le fonds :

Nom	Poste actuel et poste occupé auprès du sous-conseiller en valeurs
Robert Swanson	Vice-président principal et co-chef des titres de capitaux propres – Gestion de portefeuille

En règle générale, la convention conclue avec CI Global peut être résiliée moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

Marret Asset Management Inc.

Toronto (Ontario)

Marret Asset Management Inc. (« *Marret* ») est le sous-conseiller en valeurs du Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI, du Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret et du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion des fonds et de la prise de décisions en matière de placement concernant les fonds :

Nom	Poste actuel et poste occupé auprès du sous-conseiller en valeurs
Adrian Prenc	Vice-président, gestionnaire de portefeuille et chef de la gestion des risques
Adam Tuer	Vice-président, gestionnaire de portefeuille et chef de la recherche

En règle générale, la convention conclue avec Marret peut être résiliée moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 180 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

Munro Partners

Melbourne (Australie)

Munro Partners (« *Munro* ») est le sous-conseiller en valeurs du Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro.

Les personnes suivantes sont principalement responsables de la gestion des fonds et de la prise de décisions en matière de placement concernant le fonds :

Nom	Poste actuel et poste occupé auprès du sous-conseiller en valeurs
Nick Griffin	Associé fondateur, chef des placements
Kieran Moore	Associé, gestionnaire de portefeuille
James Tsinidis	Associé, gestionnaire de portefeuille
Jeremy Gibson	Associé, gestionnaire de portefeuille
Qiao Ma	Gestionnaire de portefeuille

En règle générale, la convention conclue avec Munro peut être résiliée moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie prend certaines mesures ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

Courtiers

Lorsque les fonds achètent et vendent des titres, ils réalisent les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité du gestionnaire. Le conseiller en valeurs ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services aux fonds, y compris la recherche, les statistiques et autres services, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations de courtage confiées à des courtiers inscrits, pour les fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par les fonds pour faciliter les décisions d'investissements ou de négociation ou des opérations sur titres pour les fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que les fonds reçoivent un avantage raisonnable

compte tenu de l'emploi des biens et services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Depuis la date du dernier prospectus simplifié, des courtiers ou des tiers ont fourni des biens et des services relatifs à la recherche et des biens et des services relatifs à l'exécution d'ordres qui comprennent des conseils, des analyses et des rapports sur différentes questions concernant des placements (notamment, une stratégie de portefeuille, une analyse économique et des données statistiques sur des marchés financiers et des titres). Ces rapports et conseils étaient fournis directement ou par l'entremise de publications ou autres écrits, y compris des publications électroniques, des communications téléphoniques et des rencontres personnelles avec des analystes en valeurs mobilières, des économistes et des représentants de l'entreprise ou du secteur d'activité, et comprenaient des analyses et des rapports portant sur des émetteurs, des secteurs d'activité, des valeurs mobilières, des facteurs ou des tendances économiques, des interprétations en matière de comptabilité et de droit fiscal, et des faits nouveaux en matière de politique. Les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres comprenaient également des logiciels servant à la négociation de titres, des données sur les marchés et des services de dépôt de titres, de compensation et de règlement qui étaient directement liés à l'exécution d'ordres, ainsi que des bases de données et des logiciels servant d'appui à ces biens et à ces services. Des courtiers et des tiers pourraient fournir les mêmes biens et services ou des biens et des services similaires dans l'avenir. Les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs font partie des utilisateurs de ces biens et services relatifs à la recherche et de ces biens et services relatifs à l'exécution d'ordres.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en composant le numéro sans frais de GMA CI, 1-800-792-9355, en envoyant un courriel à GMA CI à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à GMA CI au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Fiduciaire

Les fonds sont des fiducies d'investissement à participation unitaire. À titre de fiduciaire des fonds, GMA CI exerce un contrôle sur les placements de chaque fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts des fonds et exerce les pouvoirs qui s'y rattachent. GMA CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon (« *CIBC Mellon* ») de Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire des actifs de chaque fonds aux termes d'une convention de services de garde modifiée et mise à jour, datée du 11 avril 2022, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour de temps à autre (la « *convention de garde avec CIBC* »). CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

CIBC Mellon détient les actifs des fonds en sûreté. La convention de garde avec CIBC donne à CIBC Mellon le droit de nommer des dépositaires adjoints. CIBC Mellon reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire des fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec CIBC moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde avec CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde avec CIBC.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur des fonds. Les bureaux de l'auditeur sont situés à l'adresse suivante : Ernst & Young Tower, 100 Adelaide Street West, P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3, Canada.

Agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts

Parts de série OPC

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série OPC des fonds, GMA CI tient un registre de tous les porteurs de parts d'un fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte aux investisseurs. GMA CI tient les registres à l'égard des parts de série OPC à Toronto, en Ontario.

Parts de série FNB

Compagnie Trust TSX de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série FNB des fonds. Compagnie Trust TSX prend les dispositions nécessaires pour la tenue d'un registre de tous les porteurs de parts des parts de série FNB et le traitement des ordres. Compagnie Trust TSX tient les registres à l'égard des parts de série FNB à Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

La Bank of New York Mellon, New York (New York) (« *BNYM* ») agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention d'autorisation d'opérations de prêt de titres modifiée et mise à jour datée du 19 décembre 2022, dans sa version modifiée à l'occasion (la « *convention relative aux opérations de prêt de titres avec BNYM* »). BNYM est indépendante du gestionnaire.

Conformément à la convention relative aux opérations de prêt de titres avec BNYM, les biens donnés en garantie par un emprunteur à l'égard d'un fonds doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Le gestionnaire et les fonds indemniseront BNYM et les membres de son groupe, et ces derniers indemniseront le gestionnaire et les fonds à l'égard de l'ensemble des pertes subies, des dommages-intérêts encourus, des responsabilités et des frais ou honoraires engagés (notamment les frais et honoraires d'avocats raisonnables, compte non tenu des dommages-intérêts consécutifs) par les parties en raison : i) du défaut de certaines parties indemnisantes de remplir leurs obligations aux termes de la convention relative aux opérations de prêt de titres avec BNYM; ii) de l'inexactitude d'une déclaration ou d'une garantie de la part de certaines parties indemnisantes dans la convention relative aux opérations de prêt de titres avec BNYM, ou iii) de la fraude, mauvaise foi, inconduite volontaire ou insouciance délibérée de certaines parties indemnisantes. BNYM et certains membres de son groupe indemniseront également le gestionnaire et les fonds dans le cas où certaines parties indemnisantes ne respecteraient pas la norme de diligence prévue par la convention relative aux opérations de prêt de titres avec BNYM ou dans le cas où certaines parties indemnisantes ne retourneraient pas les titres prêtés au moment de la résiliation de la convention relative aux opérations de prêt de titres avec BNYM. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention relative aux opérations de prêt de titres avec BNYM en donnant à l'autre partie un préavis écrit de 30 jours ouvrables.

Prêteurs de fonds

Le gestionnaire, pour le compte de certains fonds, a conclu des conventions de courtage privilégié avec Marchés mondiaux CIBC Inc., Morgan Stanley & Co. LLC, Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Goldman Sachs & Co. LLC et BMO Nesbitt Burns Inc.

En ce qui concerne le Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret et le Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret, le gestionnaire a conclu des conventions de courtage privilégié avec Scotia Capitaux Inc. et Goldman Sachs & Co. LLC.

En ce qui concerne le Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI, le gestionnaire a conclu des conventions de courtage privilégié avec Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc.

En ce qui concerne le Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro, le gestionnaire a conclu des conventions de courtage privilégié avec Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Morgan Stanley & Co. LLC et Goldman Sachs & Co. LLC.

En ce qui concerne le Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI, le gestionnaire a conclu des conventions de courtage privilégié avec Marchés mondiaux CIBC Inc. et Goldman Sachs & Co. LLC.

En ce qui concerne le Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI, le gestionnaire a conclu une convention de courtage privilégié avec Scotia Capitaux Inc.

Conformément aux modalités de la convention de courtage privilégié applicable, chaque fonds peut contracter un emprunt à des fins de placement conformément à ses objectifs et stratégies de placement. Ni Marchés mondiaux CIBC Inc., ni Morgan Stanley & Co. LLC, ni Scotia Capitaux Inc., ni Valeurs Mobilières TD Inc., ni BMO Nesbitt Burns Inc., ni Goldman Sachs & Co. LLC n'est membre du groupe du gestionnaire ou n'a de lien avec celui-ci.

Administrateurs et agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Inc. de Toronto, en Ontario (« *Société CIBC Mellon* »), agit à titre d'administrateur et d'agent d'évaluation des fonds aux termes d'une convention de services d'administration des fonds modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion conclue avec le gestionnaire (la « *convention d'administration de CIBC* »). Société CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

Société CIBC Mellon fournit des services de comptabilité et d'évaluation et calcule également le revenu net et les gains en capital nets des fonds. Le gestionnaire peut résilier la convention d'administration de CIBC sur remise d'un préavis écrit de 90 jours à Société CIBC Mellon ou advenant la résiliation de la convention de garde avec CIBC par l'une ou l'autre des parties. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration de CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention d'administration de CIBC.

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur des fonds. Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds qui émet des parts de série FNB, a conclu des ententes avec des courtiers inscrits aux termes desquelles chaque courtier inscrit (un « *courtier désigné* ») a convenu de remplir certaines fonctions relativement aux fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts de série FNB de façon continue; iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la TSX. Le paiement des parts de série FNB de chaque fonds applicable doit être fait par le courtier désigné, et les parts de série FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation (chacun, un « *jour de bourse* ») après la remise de l'avis de souscription. Conformément aux ententes conclues avec les courtiers désignés, le gestionnaire peut exiger que les courtiers désignés souscrivent des parts de série FNB au comptant.

Courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds qui émet des parts de série FNB, peut conclure diverses ententes avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés) (chacun de ces courtiers inscrits étant un « *courtier de FNB* ») aux termes desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de série FNB comme il est décrit à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Souscriptions de parts des fonds – Souscription de parts de série FNB* ».

Les parts de série FNB ne représentent ni une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB ou d'un membre de leurs groupes respectifs, et le porteur de parts de série FNB n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les fonds à un tel courtier désigné ou courtier de FNB.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les courtiers désignés et courtiers de FNB concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes d'un fonds relativement au placement de ses parts de série FNB au moyen du présent prospectus simplifié. Chaque courtier désigné et courtier de FNB est indépendant du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Comité d'examen indépendant

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-107* ») exige que les fonds mettent sur pied un comité d'examen indépendant (« *CEI* ») auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le *Règlement 81-107* impose également au gestionnaire l'obligation de mettre en place des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflits d'intérêts, de tenir des registres à l'égard de ces questions et de fournir l'aide au CEI dont celui-ci a besoin pour pouvoir remplir ses fonctions. Le CEI devra effectuer des évaluations périodiques et rédiger des rapports à l'intention du gestionnaire et des porteurs de parts des fonds relativement à ses fonctions.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du CEI. En outre, les fonds indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence.

Le tableau suivant présente une liste des personnes qui composent le CEI pour tous les fonds :

- Karen Fisher (présidente du comité)
- Thomas A. Eisenhower (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)
- John Sheedy (membre)

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et des fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par les déclarations de confiance (comme défini aux présentes) et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI prépare, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts des fonds et rend ces rapports disponibles à l'adresse www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Gouvernance des fonds

GMA CI (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire des fonds) est responsable de la gouvernance des fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, GMA CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

- a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts des fonds;
- b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le Règlement 81-107 exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté le code de conduite de CI Financial, la politique de GMA CI en matière de conflit d'intérêts et la politique sur les opérations personnelles de GMA CI (les « codes »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts des fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts des fonds et de leurs porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire et de chacune des filiales, des membres du même groupe et des sous-conseillers en valeurs. Les codes appliquent les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services et les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions à l'égard des violations.

Le gestionnaire oblige généralement tous les sous-conseillers en valeurs à déclarer dans leurs conventions respectives que toutes les opérations de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment celles et ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte de chaque fonds, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels de chaque fonds comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution des capitaux propres, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des fonds. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par le fonds à l'égard de ce porteur de parts.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés sur les activités des fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres d'un fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un fonds.

Courtier désigné et courtiers de FNB

En ce qui concerne chaque série FNB d'un fonds, un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier de FNB et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des

conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un fonds. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts de série FNB des fonds. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des fonds sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

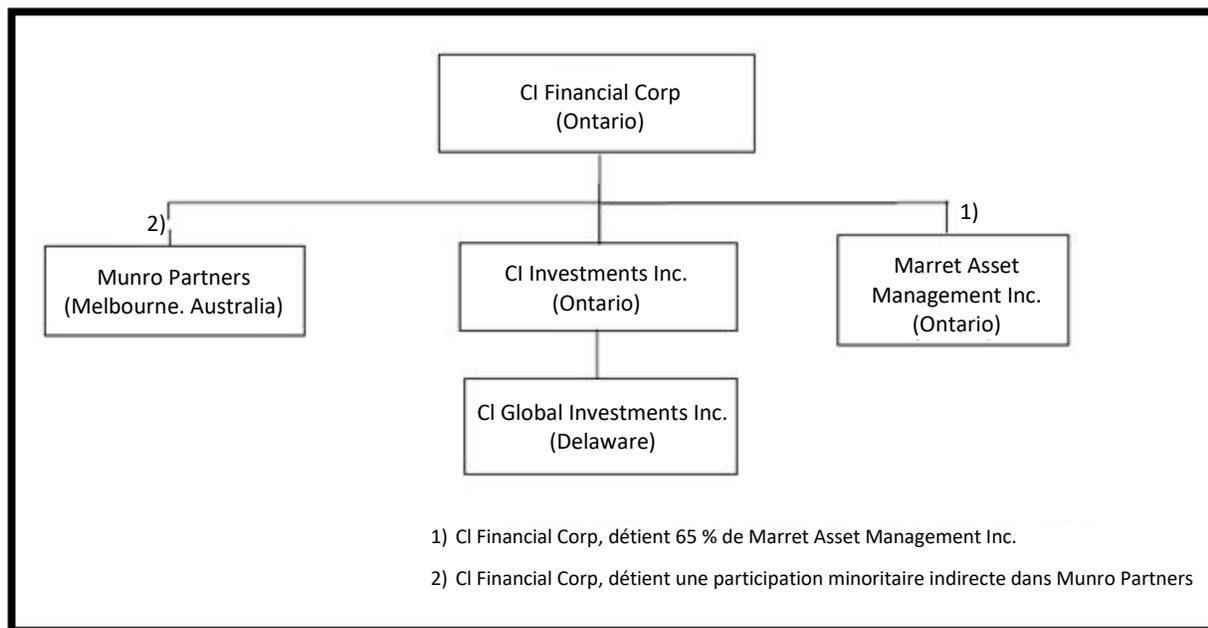
Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou par la suite, traiter avec les fonds, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des fonds, ou avec le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité pour les fonds, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des services des marchés des capitaux, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion des risques, des placements et du développement de produits.

Entités membres du groupe

L'organigramme suivant indique les liens qui existent entre GMA CI et les entités membres de son groupe qui fournissent des services aux fonds :



Les frais que les entités membres du groupe reçoivent des fonds figurent dans les états financiers audités des fonds. Les fonds ne paient aucuns frais aux placeurs des titres des fonds.

Information concernant le courtier gérant

Les fonds sont réputés être des organismes de placement collectif gérés par un courtier qui respecte les dispositions relatives au courtier gérant du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « Règlement 81-102 »). Ces

dispositions interdisent aux fonds de faire des placements dans des titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, les fonds ne sont pas autorisés à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.

Politiques et pratiques

Politique relative aux ventes à découvert

Certains fonds peuvent effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour plus de détails sur la façon dont ces fonds se livrent à la vente à découvert, se reporter à la rubrique « *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi le fonds investit-il? – Conclusion par les fonds de ventes à découvert* » dans la partie B du prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites pour gérer les risques associés à la vente à découvert par les fonds. Toute entente, politique ou procédure qui s'applique à un fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. La décision de conclure une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par les fonds.

Politique relative à l'utilisation des dérivés

Certains fonds peuvent utiliser des dérivés. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont les fonds les utilisent, se reporter à la rubrique « *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi le fonds investit-il? – Utilisation de dérivés par les fonds* » dans la partie B du prospectus simplifié, et à la sous-rubrique « *Stratégies de placement* » dans la description de chaque fonds dans la partie B du prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par les fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Le gestionnaire a élaboré des politiques et pratiques afin de gérer les risques associés aux opérations sur dérivés effectuées par les fonds. Ces politiques, procédures, limites et contrôles sont établis et examinés par un ou plusieurs employés désignés par le gestionnaire à l'occasion. De plus, les mêmes dirigeants examinent généralement les risques associés à des décisions particulières en matière de négociation d'instruments dérivés. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par les fonds. Les personnes désignées sous les rubriques « *Conseiller en valeurs* » et « *Sous-conseillers en valeurs* » qui précèdent sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par leurs fonds respectifs.

Politiques relatives aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Certains fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Pour plus de détails sur la façon dont ces fonds se livrent à ces opérations, se reporter à la rubrique « *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Dans quoi le fonds investit-il? – Conclusion par les ventes de fonds à découvert* » dans la partie B du prospectus simplifié. Un fonds peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et pratiques écrites afin de gérer les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres effectuées par les fonds. Un fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

Le dépositaire concerné du fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. Pour gérer les risques afférents à ces opérations le mandataire du fonds ne pourra conclure ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est tenu d'établir des contrôles internes et des procédures et de tenir des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tiers et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par un fonds aux termes des opérations de prêt de titres que des titres vendus par un fonds aux termes d'une mise en pension de titres ainsi que des espèces et garanties détenues par le fonds à l'égard de ces opérations. Si un jour donné la valeur marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

Le gestionnaire et le mandataire examineront, au moins une fois l'an, les politiques et procédures décrites ci-dessus pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres soient gérés convenablement. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres par les fonds.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Le gestionnaire délègue la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds applicable (chacun, un « *conseiller* ») pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance du gestionnaire. Le gestionnaire considère que les conseillers concernés doivent exercer les droits de vote par procuration au mieux des intérêts des porteurs de parts des fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire (les « *lignes directrices* ») et des lois applicables.

Le gestionnaire a établi que les lignes directrices ont été conçues pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote par procuration et pour la création d'une politique en matière de vote par procuration propres au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées pour les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les votes par procuration et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un OPC géré par le gestionnaire est investi dans un fonds sous-jacent qu'il gère également, les droits de vote par procuration du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles il y a eu vote ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces lignes directrices en composant le numéro sans frais 1-800-792-9355 ou en envoyant une demande écrite à GMA CI au 15, rue York, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, le gestionnaire ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre les intérêts du gestionnaire ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque le gestionnaire ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, l'un ou l'autre doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance du vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et aux lignes directrices. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgence du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts des fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration des fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web des fonds à l'adresse www.ci.com.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Administrateurs et dirigeants

Les fonctions de gestion de chaque fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Les fonds n'ont pas d'employés.

Comité d'examen indépendant

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts des fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 \$ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et les membres de son groupe, si bien que seulement une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à un seul Fonds. Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du CEI, lesquels sont habituellement minimes et associés aux déplacements et à l'administration des réunions. Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions à titre de membres du CEI, lesquels sont habituellement minimes et associés aux déplacements et à l'administration des réunions. En outre, les fonds indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence.

Fiduciaire

GMA CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Contrats importants

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants des fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège social du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5J 0A3

Déclarations de fiducie

Chaque fonds (à l'exception du Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI) est constitué aux termes d'une déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée ou modifiée à l'occasion (la « *déclaration de fiducie CI* »). Le Fonds alternatif d'opportunités diversifiées CI a été créé le 9 mai 2018 en vertu d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 31 octobre 2014, dans sa version modifiée et mise à jour datée du 6 août 2021 (et, avec la déclaration de fiducie de CI, les « *déclarations de fiducie* »). Les déclarations de fiducie énoncent les modalités applicables aux fonds. Les déclarations de fiducie peuvent être modifiées à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une série de parts, s'il y a lieu.

Convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion cadre, le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placements des fonds. L'annexe de la convention de gestion cadre peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou

supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une série de parts. Le gestionnaire a retenu les services de sous-conseillers en valeurs pour que ces derniers fournissent des conseils en matière de placements aux fonds. Vous trouverez des renseignements à propos des sous-conseillers en valeurs sous la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Sous-conseillers en valeurs* » qui précède. Le gestionnaire est responsable des conseils que donnent les sous-conseillers en valeurs.

La convention de gestion cadre permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire d'un fonds moyennant un avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds.

La convention de gestion cadre autorise les investisseurs à résilier la convention avec l'approbation d'au moins 66⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Les fonds sont responsables du paiement de leurs frais de gestion et d'administration applicables.

Convention de garde

CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des fonds aux termes d'une convention de services de garde modifiée et mise à jour, datée du 11 avril 2022, en sa version complétée, modifiée et/ou mise à jour de temps à autre. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde avec CIBC moyennant l'envoi d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde avec CIBC immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde avec CIBC.

Vous trouverez des renseignements à propos des dépositaires en valeurs sous la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Dépositaire* » qui précède.

Conventions de conseils en placement

Les sous-conseillers en valeurs mentionnés à la rubrique « *Responsabilité de l'administration des OPC – Sous-conseillers en valeurs* » qui précède sont responsables de la gestion du portefeuille de placement de chaque fonds visé dont le nom est indiqué dans la rubrique, aux termes des conventions de conseils en placement dont il est fait mention dans la rubrique. Le gestionnaire considère que chaque convention de conseils en placement est importante pour chaque fonds.

Contrat de licence

Le gestionnaire a conclu un contrat de licence daté du 6 septembre 2022, dans sa version modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (le « *contrat de licence avec Auspice* ») aux termes duquel il a le droit, conformément aux conditions du contrat de licence avec Auspice et sous réserve de celles-ci, d'utiliser l'indice Auspice Broad Commodity Excess Return (ABCERI) (l'« *indice* ») comme base d'exploitation du Fonds de produits de base généraux CI Auspice et d'utiliser certaines marques de commerce relativement au Fonds de produits de base généraux CI Auspice.

Le contrat de licence avec Auspice a une durée de cinq ans, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis écrit d'au moins 180 jours avant la fin de la durée. Si le contrat de licence avec Auspice est résilié à l'égard du Fonds de produits de base généraux CI Auspice pour un motif quelconque, le gestionnaire ne pourra plus exploiter le Fonds de produits de base généraux CI Auspice en se fondant sur l'indice.

Mise en garde – Auspice

LE FONDS DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE N'EST NI PARRAINÉ, NI ENDOSSÉ, NI VENDU NI PROMU PAR AUSPICE CAPITAL ADVISORS LTD. ET LES MEMBRES DE SON GROUPE (« *AUSPICE* »). AUSPICE NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, NE POSE AUCUNE CONDITION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU FONDS DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE OU AU GRAND PUBLIC QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU DANS LE FONDS DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ DE L'INDICE AUSPICE BROAD COMMODITY EXCESS RETURN (L'« *INDICE AUSPICE* ») DE SUIVRE LE RENDEMENT DU MARCHÉ DES PRODUITS DE BASE. LE SEUL LIEN D'AUSPICE

AVEC CI INVESTMENTS INC. CONSISTE EN L'OCTROI DE CERTAINES LICENCES D'UTILISATION DE MARQUES DE COMMERCE ET DE NOMS COMMERCIAUX DE MÊME QUE DE L'INDICE AUSPICE, LEQUEL EST ÉTABLI, COMPOSÉ ET CALCULÉ PAR AUSPICE SANS ÉGARD À CI INVESTMENTS INC. OU AU FONDS DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE. AUSPICE N'EST PAS TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE CI INVESTMENTS INC. OU DES PROPRIÉTAIRES DU FONDS DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE AU MOMENT D'ÉTABLIR, DE COMPOSER OU DE CALCULER L'INDICE AUSPICE. AUSPICE N'ENGAGE AUCUNEMENT SA RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION OU À LA NÉGOCIATION DES PARTS.

AUSPICE NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE AUSPICE OU DES DONNÉES EN FAISANT PARTIE ET ELLE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS TOUCHANT L'INDICE. AUSPICE NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE CI INVESTMENTS INC., LES PROPRIÉTAIRES DU FONDS DE PRODUITS DE BASE GÉNÉRAUX CI AUSPICE OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ OBTIENDRONT DE LEUR UTILISATION DE L'INDICE AUSPICE OU DE DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. AUSPICE NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE POSE AUCUNE CONDITION, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉNIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE OU CONDITION DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN BUT OU À UN USAGE PARTICULIER RELATIVEMENT À L'INDICE AUSPICE OU AUX DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS AUSPICE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y COMPRIS LA PERTE DE PROFITS) DÉCOULANT DE L'UTILISATION DE L'INDICE AUSPICE OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Procédures judiciaires

Recours collectifs

Le gestionnaire est partie à deux recours collectifs intentés par des investisseurs dans les organismes de placement collectif du gestionnaire (qui ne comprenaient pas les fonds offerts dans le cadre du présent prospectus simplifié), qui, dans chaque cas, demandent des dommages-intérêts indéterminés en raison de l'omission alléguée du gestionnaire de mettre en œuvre des mesures visant à protéger pleinement les investisseurs des fonds contre les coûts d'opérations fréquentes. Ces poursuites ont été intentées en 2004 dans la province du Québec et en 2004 dans la province de l'Ontario. Le procès en responsabilité du recours collectif de l'Ontario s'est terminé en juin 2022, et le tribunal a rendu sa décision le 13 février 2023. Le tribunal a conclu que le gestionnaire n'avait pas manqué à ses obligations fiduciaires, mais qu'il avait fait preuve de négligence et a donc ordonné la tenue d'un procès en dommages-intérêts. Les questions abordées par le tribunal ont fait l'objet d'un règlement conclu avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 10 décembre 2004. Le gestionnaire a versé 49,3 M\$ aux investisseurs dans le cadre de ce règlement, montant qui sera pris en compte lors de l'examen des dommages-intérêts. Le recours collectif du Québec a complété la phase de la communication de la preuve. Dans chaque recours collectif, le demandeur a remis des rapports d'experts et les défendeurs (dont le gestionnaire) préparent des rapports d'experts en réponse. Les parties prévoient être prêtes pour les procédures préliminaires en 2024. Il est peu probable qu'un procès ait lieu avant 2025.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains fonds (qui ne comprenaient pas les fonds offerts dans le cadre du présent prospectus simplifié). Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains fonds, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015. Par conséquent, la valeur liquidative de ces fonds et des fonds ayant investi dans ces fonds a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces fonds et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « plan »). Le gestionnaire a également modifié ses systèmes et ses procédés pour éviter que des

erreurs similaires se reproduisent. Il a lui-même avisé la CVMO de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement de 50 000 \$ comme dépens) à la CVMO. La mise en œuvre du plan a été achevée en juillet 2022.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC auquel le présent document se rapporte se trouve à l'adresse www.ci.com.

Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative, les fonds évaluent les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à la demande; effets, billets et débiteurs; charges payées d'avance; dividendes en espèces à recevoir; et intérêts courus, mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il établira une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débetures et autres titres de créance	Le cours moyen, qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur proposés par un fournisseur de prix sélectionné par le gestionnaire. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers œuvrant sur le marché des obligations, des débetures ou des titres de créance applicable, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire détermine un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement leur juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cours des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas restreints, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris l'importance relative) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à livrer et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à livrer et de swaps sera traitée comme un débiteur, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts, obligations contractuelles payables à un fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à l'heure d'évaluation (définie ci-dessous) du jour d'évaluation (défini ci-dessous) en question.
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Les éléments suivants constituent les dettes des fonds :

- toutes les factures et les crédateurs;
- tous les frais administratifs payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées, pourvu que toute distribution impayée (y compris l'impôt qui doit être déduit de celle-ci comme l'exige la loi) déclarée payable à l'égard d'une part de série FNB d'un fonds aux porteurs de parts inscrits des parts d'une série FNB d'un fonds à une date de clôture des registres relative à une distribution soit réputée être un passif du fonds seulement à l'égard d'un jour d'évaluation qui a lieu au cours de la période commençant le jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les règles de la bourse prévoient le début de la négociation de ces parts ex-dividende et se terminant le jour ouvrable, inclusivement, qui correspond à la date de versement d'une distribution de cette distribution;
- les provisions que le gestionnaire a approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « *Règlement 81-106* »), chaque fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, chaque fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers de chaque fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par un fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et de la valeur liquidative par part du fonds.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été désignée pour fournir des services d'évaluation pour le compte des fonds. Toute évaluation sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds.

Calcul de la valeur liquidative

Parts de série OPC

Valeur liquidative ou valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part de chaque série OPC d'un fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de parts. Le prix auquel les titres sont émis ou rachetés est fondé sur la valeur liquidative par titre établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de série OPC du fonds visé. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chacune des séries OPC de ce dernier à 16 h (heure de l'Est) (l'« *heure d'évaluation* ») chaque « *jour d'évaluation* » qui est un jour au cours duquel le gestionnaire est ouvert au public toute la journée.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part des parts des séries A, F, I, P et Y est calculée en dollars canadiens pour chaque fonds. La valeur liquidative par part des parts de série AH, FH, IH, PH et YH est libellée en dollars américains.

On calcule une valeur liquidative distincte par part pour chaque série OPC en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds commun à toutes les séries (y compris les séries FNB), en soustrayant les passifs de la série OPC visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par des investisseurs dans cette série OPC du fonds. Veuillez noter que la valeur liquidative par part de chaque série couverte tient compte de

l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises visant la série couverte en question courront seulement à cet égard.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation auquel votre ordre est traité est appelé la « *date de l'opération* ». Suivant l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série OPC de chaque fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou en visitant le site Web désigné des fonds à l'adresse www.ci.com.

Parts de série FNB

Valeur liquidative par part de série FNB

Les parts de série FNB sont émises directement en faveur du courtier désigné ou des courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription un jour de bourse.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série FNB

La valeur liquidative par part de la série FNB en \$ CA, des parts ordinaires couvertes et des parts ordinaires non couvertes, est calculée en dollars canadiens pour chaque fonds et la valeur liquidative par part de série FNB couverte en \$ US est calculée en dollars américains pour chaque fonds.

On calcule une valeur liquidative par part distincte pour chaque série FNB en soustrayant de la valeur des actifs du fonds les passifs du fonds commun à toutes les séries (y compris les séries OPC) et les passifs de la série FNB visée et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette série FNB du fonds détenues par des investisseurs. Veuillez noter que la valeur liquidative par part de série FNB couverte en \$ US tient compte de l'utilisation de dérivés comme des contrats de change à terme, le cas échéant, et que les coûts ainsi que les gains et pertes associés aux opérations de couvertures entreprises par chacune de ces séries courront seulement à cet égard.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série FNB à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part d'une série FNB d'un fonds ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. Suivant l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série FNB de chaque fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1-800-792-9355 ou en visitant le site Web des fonds à l'adresse www.ci.com.

Souscriptions, échanges et rachats

Parts de série OPC

Vous pouvez effectuer des souscriptions de parts des fonds, des transferts d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire ou des changements de parts d'une série OPC en parts d'une autre série OPC du même fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé. Le « *transfert* », qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé « *échange* ». Vous pouvez vendre votre placement dans un fonds soit par l'intermédiaire de votre représentant, soit en communiquant avec le gestionnaire directement. La vente de votre placement est également appelée « *rachat* ».

Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative de chaque fonds et de chaque série OPC à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation.

Parts de série FNB

Les parts de série FNB sont émises directement en faveur du courtier désigné ou des courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription un jour de bourse. À l'occasion et comme peuvent en convenir un fonds et un courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituant du fonds (un « panier de titres ») en guise de paiement des parts de série FNB. Se reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts des fonds – Souscription de parts de série FNB – Émission de parts de série FNB* ».

À l'heure actuelle, les parts de série FNB des fonds concernés, à l'exception des parts ordinaires non couvertes du Fonds de produits de base généraux CI Auspice, sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts ordinaires non couvertes du Fonds de produits de base généraux CI Auspice à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts ordinaires non couvertes seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Au sujet des différents types de parts

Chaque fonds offre une ou plusieurs séries de parts, et peut émettre autant de parts d'une série qu'il le souhaite, y compris des fractions de titre. Vous trouverez une liste de tous les fonds et de toutes les séries de parts qu'ils offrent sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Chaque série de parts offerte par un fonds est différente des autres séries offertes par ce même fonds. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
<i>Généralement offertes à l'égard du fonds indiqué</i>	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs en dollars canadiens uniquement.
Parts de série AH	Les parts de série AH sont semblables aux parts de série A, mais sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter, transférer ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série AH sont offertes en vente en dollars américains uniquement.
Parts de série FNB en \$ CA	À l'heure actuelle, les parts de série FNB en \$ CA sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB en \$ CA sont offertes en vente en dollars canadiens uniquement.

Série	Caractéristiques
<p>Parts de série FNB couverte en \$ US</p>	<p>À l'heure actuelle, les parts de série FNB couverte en \$ US sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p> <p>Les parts de série FNB couverte en \$ US sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter ou faire racheter des parts en dollars américains et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain.</p> <p>Les parts de série FNB couverte en \$ US sont offertes en vente en dollars américains uniquement.</p>
<p>Parts de série P</p>	<p>Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs en dollars canadiens uniquement. Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série P; chaque investisseur se verra facturer des frais de gestion directement par le gestionnaire et ces frais seront payables directement à ce dernier. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société).</p>
<p>Parts de série PH</p>	<p>Les parts de série PH sont semblables aux parts de série P, mais sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter, transférer ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série PH sont offertes en vente en dollars américains uniquement.</p>
<p>Parts ordinaires couvertes</p>	<p>À l'heure actuelle, les parts ordinaires couvertes sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p> <p>Les parts ordinaires couvertes sont destinées aux investisseurs qui souhaitent obtenir une couverture contre les fluctuations de change.</p> <p>Les parts ordinaires couvertes sont offertes en vente en dollars canadiens uniquement.</p>
<p>Parts ordinaires non couvertes</p>	<p>L'inscription à la cote de la TSX des parts ordinaires non couvertes a été conditionnellement approuvée. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts ordinaires non couvertes seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.</p> <p>Les parts ordinaires non couvertes sont destinées aux investisseurs qui ne souhaitent pas obtenir une couverture contre les fluctuations de change.</p> <p>Les parts ordinaires non couvertes seront offertes en vente en dollars canadiens uniquement.</p>

Série	Caractéristiques
<i>Offertes dans le cas des comptes de services tarifés</i>	
Parts de série F	Les parts de série F ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui ont un compte de services tarifés auprès de la société de leur représentant ou un compte détenu auprès d'un courtier exécutant (ou d'un autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance) et sont offertes en vente en dollars canadiens uniquement. Ces investisseurs paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement, et étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi à la société de leur représentant, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais que le gestionnaire peut facturer au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir pour le compte de la société du représentant les honoraires de conseils en placement que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de série F que conformément aux modalités et aux conditions du gestionnaire.
Parts de série FH	Les parts de série FH sont semblables aux parts de série F, mais sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter, transférer ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série FH sont offertes en vente en dollars américains uniquement.
<i>Offertes aux investisseurs institutionnels</i>	
Parts de série I	Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que le gestionnaire a approuvés et qui ont conclu avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Les parts de série I sont offertes en vente en dollars canadiens uniquement. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès du gestionnaire. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui sont payables directement au gestionnaire. Chaque investisseur verse également des honoraires de conseils en placement à la société de son représentant, que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). Les parts de série I sont également offertes aux administrateurs et aux employés du gestionnaire ainsi qu'à ceux des membres de son groupe.
Parts de série IH	Les parts de série IH sont semblables aux parts de série I, mais sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter, transférer ou faire racheter des parts d'un fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série IH sont offertes en vente en dollars américains uniquement.

Série	Caractéristiques
<i>Offertes uniquement à certains investisseurs</i>	
Parts de série Y	Les parts de série Y sont semblables aux parts de série F, mais comportent des frais de gestion moins élevés et sont offertes uniquement à certains investisseurs dans le cadre de la restructuration du fonds. Les parts de série Y sont offertes en vente en dollars canadiens uniquement.
Parts de série YH	Les parts de série YH sont semblables aux parts de série Y et sont offertes uniquement à certains investisseurs dans le cadre de la restructuration du fonds. Les parts de série YH sont destinées aux investisseurs qui veulent acheter, transférer ou faire racheter des parts du fonds en dollars américains et obtenir une couverture contre la fluctuation entre le dollar canadien et le dollar américain. Les parts de série YH sont offertes en vente en dollars américains uniquement.

Comment souscrire des parts des fonds

Souscription de parts de série OPC

Vous pouvez investir dans les parts de série OPC des fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des séries A, AH, F, FH, P et PH de chaque fonds est de 500 \$. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 \$.

Le gestionnaire établit le montant du placement minimal initial pour les parts des séries I et IH au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I ou de la série IH avec lui.

Le gestionnaire établit ces montants à l'occasion, à son appréciation. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

La société de votre représentant ou le gestionnaire vous enverront un avis d'exécution une fois que le gestionnaire aura traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la rubrique « *Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé pour les parts de série OPC* », le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrits, le prix de souscription et la date de l'opération. Le gestionnaire ne délivre aucun certificat de propriété pour les fonds.

Le gestionnaire peut refuser votre ordre de souscription dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. S'il accepte votre ordre, mais ne reçoit pas votre paiement d'ici le jour ouvrable suivant, ou que le paiement est renversé, le gestionnaire rachètera vos parts de série OPC. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont liés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que le gestionnaire reçoit tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si le gestionnaire reçoit un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, il pourrait investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché

monétaire É-U CI ou du Fonds marché monétaire CI, selon le cas, selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, selon le cas, vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que le gestionnaire reçoive en bonne et due forme toutes les directives concernant le fonds ou les fonds que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire É-U CI ou le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ces fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com ou encore sur le site Web de SEDAR au www.sedarplus.ca.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir certains fonds à de nouveaux souscripteurs. Si un fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire peut tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille pour acheter des parts du fonds.

Souscription de parts de série FNB

À l'heure actuelle, les parts de série FNB des fonds qui offrent la série FNB, à l'exception des parts ordinaires non couvertes du Fonds de produits de base généraux CI Auspice, sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts ordinaires non couvertes du Fonds de produits de base généraux CI Auspice à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts ordinaires non couvertes seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les parts de série FNB de chaque fonds applicable seront offertes dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

À l'occasion, si un fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres constituant d'un fonds en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Fonds	Série	Symbole boursier
Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI	Série FNB en \$ CA	CMDO
	Série FNB couverte en \$ US	CMDO.U
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI	Série FNB en \$ CA	CRED
	Série FNB couverte en \$ US	CRED.U
Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI	Série FNB en \$ CA	CNAO
	Série FNB couverte en \$ US	CNAO.U
	Part ordinaire couverte	CCOM

Fonds	Série	Symbole boursier
Fonds de produits de base généraux CI Auspice	Part ordinaire non couverte	CCOM.B
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	Série FNB en \$ CA	CMAR
	Série FNB couverte en \$ US	CMAR.U
Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret	Série FNB en \$ CA	CMEY
	Série FNB couverte en \$ US	CMEY.U
Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro	Série FNB en \$ CA	CMAG
	Série FNB couverte en \$ US	CMAG.U

Émission de parts de série FNB

Les parts de série FNB sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

En faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des parts de série FNB directement d'un fonds doivent être passés par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Chaque fonds applicable se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par un fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, percevoir des frais d'administration d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts de série FNB.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de série FNB (le « *nombre prescrit de parts* ») (ou un multiple entier de celui-ci) d'un fonds.

Si le gestionnaire reçoit un ordre de souscription visant des parts de série FNB au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, ou à tout autre moment qu'il peut autoriser avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, et qu'il accepte un tel ordre, le fonds émettra généralement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'en convienne autrement ou que les déclarations de fiducie ne prévoient autrement, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un fonds le produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un « *panier de titres* ») et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur du panier de titres et des espèces ainsi remis soit égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces uniquement égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts d'un fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) s'il y a lieu, les frais payables relativement à un règlement en espèces de souscriptions d'un nombre prescrit de parts du fonds représentant, selon le cas, les

courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager pour acheter des titres sur le marché au moyen d'un tel règlement en espèces.

Chaque jour de bourse, le panier de titres de chaque fonds qui offre des parts de série FNB sera offert à ses courtiers désignés et courtiers de FNB. Le gestionnaire publiera sur son site Web, www.ci.com, le nombre prescrit de parts de chaque fonds applicable suivant la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, sauf si des circonstances l'empêchent de le faire. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Un fonds peut émettre des parts de série FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage du portefeuille du fonds ou d'ajustements apportés au fonds ou à son portefeuille et en cas de rachats en espèces de parts de série FNB, comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Échange et rachat de parts de série FNB – Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces* ».

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

En plus de l'émission de parts de série FNB décrite précédemment, les parts de série FNB d'un fonds peuvent être émises en faveur des porteurs de parts au réinvestissement automatique de certaines distributions, conformément à la politique en matière de distributions du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Services facultatifs – Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB* ».

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux obligations de déclaration au titre du « *signal précurseur* » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts de série FNB. En outre, chaque fonds offrant des parts de série FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquiescer plus de 20 % des parts de série FNB au moyen d'achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Options de souscription pour les parts de série OPC

Souscription de parts de série OPC

Un placement dans les parts de série A et de série AH des fonds comporte habituellement des frais. En ce qui concerne les parts de série A et de série AH des fonds, une seule option s'offre à vous pour les nouvelles souscriptions : l'option avec frais d'acquisition. Vous ne pouvez procéder à une substitution vers des parts de série A ou de série AH d'un fonds selon l'option avec frais reportés que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés d'un fonds géré par le gestionnaire.

Les parts des séries F, FH, I, IH, P, PH, Y et YH peuvent seulement être souscrites selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série OPC d'un fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire déduit le courtage de votre souscription et le verse à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter aux rubriques *Rémunération du courtier* et *Frais* de la partie A du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement. À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires

de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les parts des séries I et IH, et chaque trimestre pour les parts des séries P et PH.

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, les honoraires de conseils en placement négociés, dans le cas d'une administration par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries F, FH, Y et YH, vous payez des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts des séries F, FH, Y et YH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il vous incombe de payer les honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent à tous les autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont directement payables. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » de la partie A du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

Comment vendre vos parts de série OPC

Afin de vendre vos parts de série OPC, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou au gestionnaire. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement d'ici le jour ouvrable suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 \$,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès du gestionnaire ou de votre représentant.

Vente de titres souscrits avec frais reportés

Si vous détenez des parts de série A ou de série AH selon une option avec frais reportés et que vous les vendez avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable se soit écoulé, le gestionnaire déduira les frais de rachat de votre produit de vente. Les frais de rachat décrits dans le prospectus simplifié, en vigueur au moment de l'achat de vos titres, s'appliqueront.

Le gestionnaire vend les titres avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les titres qui sont admissibles au droit de rachat sans frais;

- les titres qui ne sont plus assujettis à des frais de rachat;
- les titres qui sont assujettis aux frais de rachat.

Les titres sont toujours vendus dans l'ordre de leur achat. Quant aux titres que vous avez reçus par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de titres « originaux » achetés en fonction de la date, le gestionnaire vendrait ces titres réinvestis dans la même proportion qu'il vend les titres du placement initial.

Rachat sans frais de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certains de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires qui seraient par ailleurs soumis à des frais de rachat. Il s'agit de votre *droit de rachat sans frais*. Le gestionnaire calcule comme suit le nombre de titres que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous avez achetés au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, **plus**
- 10 % du nombre de titres souscrits selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente qui sont assujetties aux frais de rachat, **moins**
- le nombre de titres que vous auriez reçus si vous aviez réinvesti toute distribution au comptant que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à son entière appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez vos titres pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reportés. Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé indemnise le gestionnaire pour les titres rachetés aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des titres aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des titres aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les titres que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez demander au gestionnaire de changer ces titres assortis de frais reportés habituels ou de frais reportés intermédiaires en des titres assortis de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais il y aura une augmentation de la rémunération que le gestionnaire versera à la société de votre représentant. Se reporter à la rubrique « *Rémunération du courtier* » pour obtenir de plus amples renseignements. Le gestionnaire n'échange pas automatiquement ces titres contre des titres assortis de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais, et
- la totalité de vos titres souscrits selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujettis à des frais de rachat.

Le gestionnaire calcule les frais de rachat de la façon qui suit :

le nombre de titres que vous faites racheter × le coût du placement initial par titre × le taux des frais de rachat

Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et avez ensuite fait racheter vos titres avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de titres à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par titre qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Rachat sans frais de titres souscrits aux termes de l’option avec frais reportés habituels ou de l’option avec frais reportés intermédiaires* ». Si vos distributions ont été réinvesties dans des titres additionnels du fonds, ces derniers seront ajoutés aux titres attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par titre sera moins élevé. Si vous détenez des titres du fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander de recevoir en espèces les distributions du fonds, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Se reporter à la rubrique « *Description des titres offerts par les OPC – Distributions* » dans la partie B du prospectus simplifié.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos titres.

Si vous transférez des titres d’un fonds que vous avez souscrits selon l’option avec frais reportés habituels, l’option avec frais reportés intermédiaires ou l’option avec frais réduits pour obtenir des titres d’un autre fonds, le barème des frais de rachat de vos titres initiaux, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s’appliquer à vos nouveaux titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC – Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire* ».

Solde minimal

Si la valeur de vos parts de série OPC dans un fonds est inférieure à 500 \$, le gestionnaire a le droit, qu’il peut exercer à son appréciation, de racheter vos parts et de vous envoyer le produit de ce rachat.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d’un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos titres.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Documents requis

Vous devez vous assurer que votre ordre d’achat ou de rachat est exact et fournir tous les documents et/ou instructions nécessaires au gestionnaire. Si des renseignements ou des documents relatifs à votre ordre d’achat sont incomplets, le gestionnaire peut être tenu de racheter ces parts pour votre compte. Si le coût d’achat des parts de série OPC est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d’achat des parts de série OPC est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et les frais connexes s’il y a lieu. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives à l’achat de parts. La société de votre représentant peut également exiger que vous lui remboursiez toute perte qu’elle subit parce que vous n’avez pas respecté les exigences relatives au rachat de parts.

Suspension de vos droits de vendre des parts de série OPC

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts de série OPC d’un fonds et de retarder le paiement du produit de la vente dans les circonstances extraordinaires suivantes :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l’actif total du Fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;

- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel un fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de souscription de parts de série OPC d'un fonds au cours d'une période où il a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts de série OPC de ce fonds.

Échange et rachat de parts de série FNB

Échange de parts de série FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB d'un fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces seulement, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB d'un fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le fonds à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB de chaque fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts de série FNB d'un fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du fonds, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Vous devez savoir que la valeur liquidative par part de série FNB baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Si vous n'êtes plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à une distribution applicable, vous n'aurez pas droit à cette distribution.

Si des titres dans lesquels un fonds a investi sont visés à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « *Système d'inscription en compte* », l'inscription de la participation dans des parts de série FNB et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS (définie ci-après). Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS (défini ci-après) par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables des parts de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite

indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts de série FNB d'un fonds peuvent faire racheter i) des parts de série FNB contre des espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part de série FNB égal à la valeur liquidative par part de série FNB le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative du nombre de parts de série FNB moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au fonds relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en contrepartie d'espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement aux parts de série FNB d'un fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) ce jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts de série FNB qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres relative à une distribution (définie ci-après) n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir souscrit à nouveau les parts de série FNB le 10e jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des parts. Si le coût de souscription des parts de série FNB est inférieur au produit tiré du rachat, la différence appartiendra au fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au fonds par le gestionnaire, mais il aura le droit de recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB d'un fonds, le fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB ou le paiement du produit du rachat d'un fonds dans les circonstances extraordinaires suivantes : i) pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres possédés par le fonds qui y sont inscrits et négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, compte non tenu du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds; ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire concerné de déterminer la valeur de l'actif du fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts de série FNB qui font ces demandes devraient être avisés

par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais liés aux échanges et aux rachats de parts de série FNB

Le gestionnaire peut, à son gré et pour le compte d'un fonds, imputer aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts un montant pour compenser certains frais d'opération, comme les frais de courtage, les commissions et d'autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts de série FNB d'un fonds. Les frais de rachat actuels d'un fonds sont disponibles sur demande.

Ces frais, qui sont payables au fonds applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série FNB

Aux termes des déclarations de fiducie, chaque fonds applicable peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts de série FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de série FNB. Sous réserve des limites imposées par la Loi de l'impôt, y compris certaines propositions fiscales récentes (la « règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat ») décrites à la rubrique « Types de risques – Risque lié à la fiscalité » de la partie B du prospectus simplifié, ces répartitions et attributions réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de parts qui demande le rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les parts de série FNB ne devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention dans le présent prospectus d'un porteur de parts de série FNB désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni les fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS (définis ci-après).

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les fonds à la CDS.

Chaque fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC

Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire

Vous pouvez échanger des parts de série OPC d'un fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un échange soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et de la série OPC de parts que vous détenez et le montant en dollars ou le nombre de parts de série OPC que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom l'autre OPC géré par le gestionnaire et la série OPC dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une série OPC différente d'un fonds différent que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts. Ce transfert est traité comme un rachat de parts du fonds actuellement détenues, suivi d'une souscription de parts du nouveau fonds.

Si vous transférez des parts de série A ou de série AH détenues selon une option avec frais reportés, le barème des frais de rachat de vos parts initiales, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continuera de s'appliquer à vos nouveaux titres. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des titres selon l'option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendrez les nouveaux titres. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des titres originaux et de la date à laquelle vous les avez souscrits.

Vous pouvez effectuer un échange entre séries OPC de fonds différents si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie.

L'échange de parts de série OPC d'un fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire constitue un rachat de parts suivi d'un achat de parts. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts de série OPC que vous transférez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas non plus aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

Vous ne pouvez pas effectuer un transfert de parts de série FNB d'un fonds en vue d'obtenir des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, et vice versa.

Changement pour des parts d'une autre série

Vous pouvez changer vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC du même fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous détenez des parts de série A ou de série AH selon une option avec frais reportés, lorsque vous demanderez un changement pour une série d'un OPC différent, vous paierez au gestionnaire des frais de reclassement correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts.

Vous pouvez échanger des parts des séries A, F, I, P ou Y contre des parts des séries AH, FH, IH, PH ou YH du même fonds, et vice versa, selon les disponibilités. Toutefois, un changement entre ces ensembles de séries est traité

comme un rachat de parts suivi d'une souscription de parts. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de parts demandant le rachat. Sinon, un changement entre séries OPC d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si les parts sont rachetées afin de payer des frais, comme les frais de reclassement. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Reportez-vous à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour plus de détails.

Vous ne pouvez pas changer des parts de série FNB pour obtenir des parts d'une autre série d'un fonds et vice versa.

Opérations à court terme

Parts de série OPC

Le rachat ou l'échange de parts de série OPC d'un fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, soit une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres en portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans un tel fonds.

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à l'appréciation du gestionnaire, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, le cas échéant, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* ».

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à son appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries OPC différentes d'un même fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). De tels instruments de placement peuvent permettre d'acheter et de faire racheter des parts d'un fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Parts de série FNB

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB des fonds sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts des fonds ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier de FNB participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le fonds applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Mode de placement des parts de série FNB

Les parts de série FNB des fonds seront offertes dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les parts de série FNB sont offertes à un prix égal à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

À l'heure actuelle, les parts de série FNB des fonds, à l'exception des parts ordinaires non couvertes du Fonds de produits de base généraux CI Auspice, sont inscrites à la cote de la TSX. Les investisseurs peuvent y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

L'inscription des parts ordinaires non couvertes du Fonds de produits de base généraux CI Auspice à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts ordinaires non couvertes seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou aux fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Services facultatifs

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans les fonds.

Régimes enregistrés pour les parts de série OPC

Le gestionnaire offre les régimes enregistrés suivants pour les porteurs de parts des séries A, F, I, P et Y des fonds :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (RER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)

- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)
- Comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Il est possible que ces régimes ne soient pas tous disponibles dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par tous les programmes.

Les parts des séries I, IH, P et PH ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire.

Les fonds peuvent être admissibles aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

Service de rééquilibrage automatique pour les parts de série OPC

Le gestionnaire offre un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à tous les investisseurs qui investissent dans les séries OPC des fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans les fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- **Fréquence** : vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- **Fourchette de pourcentage** : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans un fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- **Niveau de rééquilibrage** : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la « répartition au niveau du compte ») ou seulement à certains d'OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la « répartition au niveau des fonds »).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un OPC géré par le gestionnaire s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, le gestionnaire procédera automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce pour tous les OPC de votre compte. Si la totalité des titres d'un OPC de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau des fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les OPC actifs restants selon votre répartition de fonds cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et le gestionnaire attendra de recevoir d'autres directives écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

Fréquence : trimestrielle Fourchette de pourcentage : 2,5 %	Répartition cible	Valeur courante	Écart
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, le gestionnaire passera en revue votre compte et fera automatiquement ce qui suit :

- il échangera des parts du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C;
- il échangera des parts du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C.

Comme il est indiqué à la rubrique « *Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire* », un échange entre un fonds et d'autres OPC gérés par le gestionnaire détenus hors d'un régime enregistré dans le cadre du service de rééquilibrage automatique constitue un rachat de parts suivi d'un achat de parts. Un rachat est une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Programme de paiement préautorisé pour les parts de série OPC

Le programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements réguliers dans une ou plusieurs des séries OPC des fonds selon les montants que vous choisissez. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 \$ pour chaque série d'un fonds;
- le gestionnaire transfère automatiquement le montant d'argent de votre compte bancaire aux fonds que vous choisissez;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimensuel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos titres seront achetés le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier achat automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent;
- vous ne pouvez choisir que l'option avec frais d'acquisition;
- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, vous devez communiquer avec votre représentant.

Au moment de votre inscription au programme de paiement préautorisé du gestionnaire, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé de votre fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos achats effectués aux termes du programme de paiement préautorisé du gestionnaire que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites www.sedarplus.ca ou www.ci.com. Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique « *Quels sont vos droits?* » à l'égard de toute information fautive ou trompeuse concernant les fonds dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

Programme de retrait systématique pour les parts de série OPC

Le programme de retrait systématique vous permet de recevoir des paiements en espèces périodiques tirés de votre placement dans les séries OPC des fonds. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal de parts de série OPC pouvant être vendu est de 25 \$ par série OPC d'un fonds;

- le gestionnaire vend automatiquement le nombre de titres nécessaires et verse le produit dans votre compte bancaire ou vous envoie un chèque par la poste;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, sauf si vous détenez vos titres dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, auquel cas vous devez choisir une date qui tombe entre le 1er et le 25^e jour du mois pour ce genre de régimes;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront vendues le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance; et
- le gestionnaire confirmera le premier rachat automatique visant votre compte et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos rachats sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque rachat subséquent.

Des frais de rachat peuvent s'appliquer aux parts que vous avez achetées selon une option avec frais reportés. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujéti à des retenues d'impôt.

Programme de transfert systématique pour les parts de série OPC

Le programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'une série OPC d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert est de 25 \$;
- le gestionnaire vend des parts détenues dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transfère votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance; et
- le gestionnaire confirmera le premier transfert automatique visant votre compte et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts que vous avez souscrites initialement aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendez. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts originales et de la date à laquelle vous les avez souscrites.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir de plus amples renseignements sur ces frais.

Un transfert de parts effectué d'un fonds à un autre fonds constituera une disposition de ces parts aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs* » pour obtenir de plus amples renseignements.

Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB

En tout temps, un porteur de parts de série FNB peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « *régime de réinvestissement* ») en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de série FNB supplémentaires du fonds (les « *parts du régime* ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « *participant au régime* ») par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts de série FNB admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de série FNB de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. L'adhérent à la CDS doit, pour le compte du participant au régime, effectuer un choix en ligne par CDSX au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « *date de clôture des registres pour les distributions* ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. Compagnie Trust TSX, agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement (l'« *agent du régime* »), reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « *Incidences fiscales* ».

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de parts du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de l'Est) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres pour les distributions en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de parts. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds à son appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard d'un fonds en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne

avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; ii) à l'agent du régime; et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard d'un fonds à la dissolution de ce fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son appréciation, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts de série FNB qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

Frais

Le tableau ci-après indique les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Les fonds pourraient devoir payer certains de ces frais et certaines de ces charges, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par les fonds

Frais de gestion	Des frais de gestion sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série de parts d'un fonds (sauf les parts des séries I, IH, P et PH).
------------------	--

Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement aux fonds ainsi que des courtages et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts d'un fonds le jour ouvrable précédent et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois.

Le tableau présentant les taux de frais de gestion annuels des parts des séries A, AH, F, FH, Y, YH et FNB figure ci-après.

Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fond à l'égard des parts des séries I, IH, P et PH. Les investisseurs qui investissent dans des parts des séries I, IH, P et PH versent des frais de gestion directement au gestionnaire. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « *Frais liés à la convention relative au compte de la série I et de la série IH* » et « *Frais de gestion de la série P et PH* » de la rubrique « *Frais et charges directement payables par vous* » ci-après.

Honoraires liés au rendement

Des honoraires liés au rendement (« *honoraires liés au rendement* ») sont payés au gestionnaire à la fin de chaque année à l'égard de chaque série de parts d'un fonds (à l'exception du Fonds alternatif multistratégie CI et du Fonds de produits de base généraux CI Auspice) et correspondent à ce qui suit :

- i) 10 % (dans le cas du Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI, du Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret et du Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret) ou 15 % (dans le cas du Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI, du Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI et du Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro) de l'excédent de la valeur liquidative par part à la fin de l'année en question (compte non tenu des distributions faites par le fonds depuis que le seuil (défini ci-après) a été établi, après ajustement pour exclure les honoraires liés au rendement à recevoir au cours de l'année) sur le seuil multiplié par un plus le taux de rendement minimal (défini ci-après);

multiplié par

- ii) le nombre de parts de cette série qui sont en circulation à la fin de l'année en question.

Seuil

Pour chaque série d'un fonds en cause, le « *seuil* » au début de chaque année désigne : i) la valeur liquidative initiale par part, ii) la valeur liquidative à la fin de la dernière année pour laquelle des honoraires liés au rendement ont été versés, compte tenu de toutes les distributions faites au cours de cette année civile et de tous les honoraires liés au rendement versés pour cette année, ou iii) la valeur liquidative la plus élevée calculée à la fin d'une précédente période de calcul des honoraires liés au rendement, compte tenu de toutes les distributions de cette période, qui était supérieure à un seuil précédemment fixé, mais inférieure à son taux de rendement minimal au moment du calcul.

Le seuil sera réduit du montant de toute distribution versée à l'égard de parts d'un fonds qui représente un remboursement de capital. Il est entendu que le seuil au début de chaque année ne sera pas fixé à une valeur inférieure au seuil de l'année précédente utilisé aux fins du calcul des honoraires liés au rendement.

Taux de rendement minimal

Le « *taux de rendement minimal* » pour chaque fonds applicable est le suivant :

- Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI : le rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans plus 2,00 %.
- Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI Lawrence Park (qui sera renommé Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI) : le rendement de l'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada calculé à la dernière des dates suivantes à se produire : a) le dernier jour ouvrable de la dernière année pour laquelle des honoraires liés au rendement

ont été versés (sauf lorsque le taux de rendement minimal est négatif, comme il est décrit dans le paragraphe ci-après), ou b) le jour où le seuil a été rajusté comme il est décrit au point iii) de la définition de « *seuil* ».

- Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI : le plus élevé de 6 % ou le rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans plus 3,50 %.
- Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret : le rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans plus 1,00 %.
- Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret : le rendement de l'indice des obligations du gouvernement à court terme FTSE Canada plus 1,00 %.
- Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro : le plus élevé de 6 % ou le rendement des obligations du gouvernement du Canada à 10 ans plus 3,50 %.

Si le taux de rendement minimal ayant été fixé pour un fonds conformément à ce qui précède est négatif, il sera réputé s'établir à zéro aux fins du calcul des honoraires liés au rendement.

Si le taux de rendement minimal pour le Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI est négatif, le taux de rendement minimal pour les années subséquentes correspondra au rendement de l'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada à la dernière des dates suivantes à se produire : a) le dernier jour ouvrable de la dernière année pour laquelle le taux de rendement minimal était positif et des honoraires liés au rendement ont été versés, ou b) le jour où le seuil a été rajusté comme il est décrit au point iii) de la définition de « *seuil* ».

Si des parts d'un fonds sont rachetées avant la fin d'une année, des honoraires liés au rendement seront payables à la date de rachat à l'égard de chacune de ces parts, comme si la date de rachat correspondait à la fin de l'année, de la même manière que celle qui est décrite ci-dessus. Il est entendu que le taux de rendement minimal pour le Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret, le Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret et le Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro sera établi au prorata dans le calcul des honoraires liés au rendement à l'égard d'une part rachetée au cours de l'année.

Les honoraires liés au rendement seront calculés et s'accumuleront quotidiennement et sont assujettis aux taxes applicables.

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre, de diminuer ou de lever les honoraires liés au rendement payables par un fonds à tout moment.

Frais d'administration et charges d'exploitation

Le gestionnaire prend en charge toutes les charges d'exploitation des fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les « *charges d'exploitation variables* ») en échange du paiement de frais d'administration. Ces charges d'exploitation variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts, les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres de fonds et au calcul du prix des titres des fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds, d'aperçus du FNB, d'autres communications aux investisseurs, et les fonds et les frais du CEI.

Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 \$ par année plus 1 500 \$ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de parts du fonds. Le gestionnaire rembourse aux fonds les frais engagés par le CEI.

« *Certains frais du fonds* », lesquels sont payables par les fonds et attribués à chaque série pertinente, se composent a) des impôts et des taxes de tous genres imputés directement aux fonds (principalement, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les retenues et la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur leurs frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que les fonds engagent à l'occasion, et c) les frais associés à la conformité aux nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date de création de chaque fonds, et d) les nouveaux types de frais liés aux frais d'exploitation qui n'étaient pas généralement facturés à la date de création de chaque fonds dans le secteur canadien des fonds communs de placement, et e) les frais d'exploitation considérés comme ne faisant pas partie des activités normales des fonds. Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont exigées du gestionnaire dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont inclus dans les charges d'exploitation variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges d'exploitation variables.

Chaque fonds est responsable du paiement des frais d'opération, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et tous les autres frais d'opération, y compris les frais des produits dérivés et de change, le cas échéant (les « *frais d'opération* »). Il est entendu, à l'égard d'une série couverte, que cette série est responsable de ses propres opérations de couverture et que les coûts ainsi que les gains et pertes liés à ces opérations de couverture seront attribuables seulement à cette série et courront seulement à son égard. Les frais d'opérations ne sont pas considérés comme des charges d'exploitation et ne font pas partie du ratio des frais de gestion d'une série d'un fonds.

Des frais d'administration annuels sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série d'un fonds (sauf les parts des séries I et IH). Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative par part de chaque série d'un fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH, la TPS et toute taxe de vente provinciale applicable.

Aucuns frais d'administration ne s'appliquent à l'égard des parts de série I ou de série IH, car des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de la série I et de la série IH.

Les taux des frais d'administration annuels pour toutes les séries sont présentés ci-après :

Fonds	Frais de gestion annuels (%)*				Parts ordinaires couvertes et parts ordinaires non couvertes	Frais d'administration (%)**
	Séries A et AH	Séries F et FH	Séries Y et YH	Série FNB en \$ CA, et série FNB couverte en \$ US		Toutes les séries (sauf les séries I, IH, Y et YH et selon ce qui est indiqué ci-dessous)
Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI	1,80	0,80	0,60	0,80	s.o.	0,17
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI	1,30	0,80	s.o.	0,80	s.o.	0,17
Fonds alternatif multistratégie CI	1,90	0,90	s.o.	s.o.	s.o.	0,17
Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI	1,90	0,90	s.o.	0,90	s.o.	0,17
Fonds de produits de base généraux CI Auspice	1,52 (série A seulement)	0,52 (Série F seulement)	s.o.	s.o.	0,52	0,10 %
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	1,30	0,80	s.o.	0,80	s.o.	0,17
Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret	1,30	0,80	s.o.	0,80	s.o.	0,17
Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro	1,90	0,90	s.o.	0,90	s.o.	0,22

* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais de gestion* » qui précède.

** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'administration, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais d'administration et d'exploitation* » qui précède. Le gestionnaire peut, dans certains cas à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration d'un fonds ou d'une série. Le gestionnaire peut décider à son appréciation de renoncer aux frais d'administration et il peut le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de parts.

Les frais d'administration annuels des parts de la série FNB en \$ CA et de la série FNB couverte en \$ US s'établissent à i) 0,12 % pour le Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret et ii) 0,19 % pour le Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro.

Les frais d'administration annuels des parts des séries Y et YH du Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI sont de 0,15 %.

Frais des fonds sous-jacents	<p>Si un fonds (un « <i>fonds dominant</i> ») investit (directement ou indirectement) dans des fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, aucun fonds dominant n'a à payer de frais de gestion ni aucune rémunération au rendement si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) que le gestionnaire ou un membre de son groupe gère, aucuns frais d'acquisition ou de rachat (p. ex., des commissions) ne sont payables par un fonds dominant à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe. De plus, un fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais que vous avez à payer dans le cadre d'un placement dans le fonds dominant.</p> <p>Certains fonds peuvent investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents (individuellement, un « <i>FNB sous-jacent</i> »). Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe, le gestionnaire doit avoir obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans le FNB sous-jacent.</p>
Frais reliés à l'émission des parts de série FNB	<p>Exception faite des frais de constitution initiaux des parts de série FNB des fonds applicables, la totalité des frais reliés à l'émission de parts de série FNB seront pris en charge par le fonds concerné, à moins qu'ils ne fassent par ailleurs l'objet d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire.</p>

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition

Option avec frais d'acquisition pour les parts de série OPC

Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série A ou de série AH selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire perçoit les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les verse à la société de votre représentant sous forme de commission.

Frais de rachat

Option avec frais reportés habituels, option avec frais reportés intermédiaires et option avec frais réduits

Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous procédez à une substitution vers des parts de série A ou AH selon l'option avec frais reportés habituels, l'option avec frais reportés intermédiaires ou l'option avec frais réduits, le cas échéant. Vous paierez des frais de rachat au gestionnaire si vous vendez ces parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable aux parts initiales se soit écoulé, à moins que vous ne soyez admissible à un rachat sans frais. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de vos parts initiales, et ces frais sont déduits de votre produit du rachat.

Vous ne pouvez procéder à une substitution vers des parts d'une de ces séries des fonds selon l'option avec frais reportés qu'en fonction des disponibilités et si vous détenez déjà des parts souscrites selon cette option d'un OPC géré par le gestionnaire.

Frais de transfert pour les parts de série OPC

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC d'un fonds que vous transférez à un OPC différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Le gestionnaire perçoit les frais de transfert pour le compte de la société de votre représentant et les verse à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous effectuez un transfert vers des parts d'un fonds différent souscrites selon une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendrez les nouvelles parts. Le gestionnaire calcule les frais de rachat en fonction du coût des titres originaux et de la date à laquelle vous les avez achetés.

Frais de reclassement

Si vous transférez des parts de série A ou de série AH à une série différente de parts du même fonds, vous pourriez devoir payer au gestionnaire des frais de reclassement si vous avez acheté vos parts de série A ou de série AH selon une option avec frais reportés. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos parts de série A ou de série AH.

Frais d'opérations à court terme

Parts de série OPC

Le gestionnaire peut vous imposer des frais d'opérations à court terme au nom d'un fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si le gestionnaire détermine que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Le gestionnaire perçoit les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de parts de série OPC de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou avez échangé des parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme* » pour obtenir de plus amples renseignements. Les

frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié.

Parts de série FNB

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB des fonds sont généralement négociées sur le marché secondaire.

Frais de régimes enregistrés	Aucun
------------------------------	-------

Autres frais

<i>Programme de paiement préautorisé</i>	Aucun
--	-------

<i>Programme de retrait systématique</i>	Aucun
--	-------

<i>Programme de transfert systématique</i>	Aucun
--	-------

<i>Service de rééquilibrage automatique</i>	Aucun
---	-------

<i>Régime de réinvestissement de distributions</i>	Aucun
--	-------

<i>Honoraires de conseils en placement pour les parts de série OPC</i>	<p>Pour les parts des séries I, IH, P et PH, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les parts des séries I et IH, et chaque trimestre pour les parts des séries P et PH.</p>
--	--

Pour les parts des séries I, IH, P et PH, les honoraires de conseils en placement négociés, dans le cas d'une administration par le gestionnaire, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries F, FH, Y et YH, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts des séries F et FH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F, FH, Y et/ou de série YH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne

doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F, FH, Y et/ou de série YH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous les autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Se reporter à la rubrique « *Frais* » pour obtenir plus d'information.

Frais liés à la convention relative au compte de la série I et de la série IH

Pour les parts de série I et de série IH, vous négociez avec le gestionnaire des frais d'au plus 1,35 % par année de la valeur liquidative des parts de série I et/ou de série IH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte, selon la catégorie d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte de la série I et de la série IH sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série I et/ou de série IH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Le gestionnaire perçoit mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série I et/ou de série IH du ou des fonds compris dans votre compte.

Frais de gestion des séries P et PH

Pour les parts des séries P et PH, le gestionnaire vous facture des frais de gestion qui lui sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série P et/ou de série PH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion des séries P et PH sont payés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille qui sont fournis par le gestionnaire directement ou indirectement et pour la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement aux fonds, ainsi que des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion des séries P et PH sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série P et/ou de série PH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent.

Les taux annuels maximums des frais de gestion des séries P et PH s'établissent comme suit (des réductions de frais peuvent s'appliquer) :

Fonds	Frais de gestion des séries P et PH (%)
Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI	0,80
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI	0,80
Fonds alternatif multistratégie CI	0,90
Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI	0,90
Fonds de produits de base généraux CI Auspice	0,52
	(Série P uniquement)
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	0,80

	Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret	0,80
	Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro	0,90
<i>Frais d'administration pour les parts de série OPC</i>	Il y a des frais de 25 \$ pour tous les chèques retournés faute de provision.	

Frais de rachat pour les parts de série FNB Ces frais, qui sont payables au fonds applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire de la TSX. Le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné ou à un courtier d'un fonds un montant qui peut être convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un fonds, pour le compte d'un fonds, afin de compenser certains frais d'opération, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB, payables à ce courtier désigné ou un courtier ou par ce dernier. Les frais de rachat actuels d'un fonds sont disponibles sur demande.

Veillez vous reporter à la rubrique « *Échange et rachat de parts de série FNB* ».

Programmes de distribution sur les frais de gestion

Parts de série OPC

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit de percevoir ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans une série OPC d'un fonds ou participez à un programme qu'offre le gestionnaire pour des comptes importants, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion habituels qui s'appliqueraient à votre placement dans le fonds qu'il impose au fonds. Dans de tels cas, le fonds vous verse une somme correspondant à la réduction sous forme de distribution (une « *distribution sur les frais de gestion* »).

Les distributions sur les frais de gestion seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires de la série concernée du fonds. Il est impossible de recevoir la distribution en espèces.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds et par la suite, si nécessaire, à partir du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par un fonds seront assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Parts de série FNB

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par un fonds seront généralement calculées et accordées en fonction des avoirs moyens, en parts de série FNB du fonds, d'un porteur de part pour chaque période applicable, selon ce que peut préciser le gestionnaire de temps à autre. Les distributions sur les frais de gestion seront offertes uniquement aux propriétaires véritables de parts et non sur les parts détenues par des courtiers ou d'autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables (les « *adhérents à la CDS* »). Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion à l'égard d'une période donnée, un propriétaire véritable de parts doit présenter une demande de distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les renseignements supplémentaires que ce dernier peut demander conformément aux modalités et aux procédures déterminées par le gestionnaire à l'occasion.

Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord payées à partir du revenu net et des gains en capital nets d'un fonds et par la suite, si nécessaire, à partir du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par un fonds seront assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier des distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que le gestionnaire verse à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans des parts de série OPC d'un fonds.

Courtages

La société de votre représentant peut recevoir un courtage d'au plus 5 % du montant que vous investissez lorsque vous achetez des parts de série A ou AH d'un fonds.

Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts de série OPC que vous transférez à un OPC différent géré par le gestionnaire, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

Parts des séries F, FH, I, IH, P, PH, Y et YH

Pour les parts des séries I, IH, P, PH, Y et YH, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte. Les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les parts des séries I et IH, et chaque trimestre pour les parts des séries P et PH. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts des séries F, FH, Y et YH, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société.

Dans certains cas, pour les parts des séries F, FH, Y et YH, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F, FH, Y et/ou de série YH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F, FH, Y et/ou de série YH du ou des fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes fédérales et provinciales applicables, et qu'ils s'ajoutent à tous les autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais* ».

Parts des séries A et AH

Le gestionnaire verse à votre courtier ou à la société de votre représentant une commission de suivi à l'égard des parts des séries A et AH pour les services continus qu'ils offrent aux investisseurs, y compris la fourniture de conseils en placement, de relevés de compte et de bulletins.

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A et de série AH dépendent du fonds et de l'option d'acquisition que vous choisissez, le cas échéant. Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A et de série AH sont indiqués ci-après.

	Taux annuel maximal de la commission de suivi (%) (jusqu'à)	
	Frais d'acquisition (selon le cas)	Frais reportés habituels ou réduits (selon le cas)
Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI	1,00 %	0,50 %
Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI	0,50 %	0,25 %
Fonds alternatif multistratégie CI	1,00 %	0,50 %
Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI	1,00 %	0,50 %
Fonds de produits de base généraux CI Auspice	1,00 %	0,50 %
Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret	0,50 %	0,25 %
Fonds alternatif de rendement amélioré CI Marret	0,50 %	0,25 %
Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro	1,00 %	0,50 %

Le taux de commission de suivi annuel maximal pour l'option avec frais d'acquisition reportés intermédiaires est de 0,65 %, sauf pour le Fonds alternatif d'occasions nord-américaines CI, qui est de 0,50 %. Veuillez noter que l'option avec frais reportés intermédiaires n'est pas offerte pour le Fonds alternatif multistratégie CI et le Fonds de produits de base généraux CI Auspice.

Le taux de la commission de suivi associé aux frais reportés habituels, aux frais reportés intermédiaires et aux frais réduits, selon le cas, change et correspond au taux de la commission de suivi pour l'option avec frais d'acquisition à compter de l'expiration du barème des frais reportés habituels, du barème des frais reportés intermédiaires ou du barème des frais réduits qui s'applique à vos parts.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables chaque mois ou chaque trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans les parts de série A et de série AH des fonds gérés par GMA CI que détiennent tous les clients d'un représentant au cours du mois. Le gestionnaire peut modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à son appréciation et sans préavis.

Vous pouvez demander au gestionnaire de changer les parts visées par votre droit de rachat sans frais et faire en sorte que les titres assortis de frais reportés deviennent des titres avec frais d'acquisition. Si vous faites ce changement, le gestionnaire versera à la société de votre représentant la commission de suivi relative aux frais d'acquisition à compter de la date où nous recevons votre demande de changement.

Programmes de vente en commun

Le gestionnaire peut rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les parts des fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;

- les autres programmes de commercialisation.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps.

Autres types de rémunération des courtiers

Nous prenons en charge les frais relatifs à la documentation de commercialisation que nous remettons aux sociétés des représentants en vue d'appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports et des commentaires sur les titres, les marchés, les fonds et les services que nous offrons aux épargnants.

Nous pouvons partager avec les sociétés des représentants jusqu'à 50 % des coûts liés à la commercialisation des fonds. Par exemple, nous pouvons prendre en charge une partie des frais engagés par une société d'un représentant relativement à la publicité de l'offre des fonds par cette société. Nous pouvons également payer une partie des frais engagés par une société d'un représentant aux fins de la présentation d'un séminaire visant à vous informer ainsi que d'autres épargnants sur les fonds ou, de façon générale, sur diverses questions de planification financière, y compris les avantages d'investir dans des OPC.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des coûts engagés par certaines sociétés des représentants pour présenter des séminaires ou des conférences à caractère éducatif à l'intention de leurs représentants visant à les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des OPC, de la planification financière ou des nouveaux produits financiers.

Nous organisons également des séminaires pour les représentants de certaines sociétés dans le cadre desquels nous les informons des nouveautés concernant nos fonds, de nos produits et services et de questions relatives au secteur des OPC.

Information sur les participations

GMA CI, Gestion de capital Assante Itée, Gestion financière Assante Itée, CI Investment Services Inc., Investissement direct CI (un nom commercial enregistré de WealthBar Financial Services Inc.) et Aligned Capital Partners Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne diversifiée de gestion mondiale d'actifs et de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts des fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec les fonds et détient les parts directement comme immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts d'un fonds qui a conclu ou qui conclura un « *contrat dérivé à terme* », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts de ce fonds.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les projets de modification précis de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncés par le ministre des Finances du Canada (le « *ministre* ») avant la date du présent prospectus simplifié (les « *propositions fiscales* ») et les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« *ARC* »).

Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune autre modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires, ni n'en prévoit. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Chaque fonds est actuellement admissible ou devrait être admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » ou de « *placement enregistré* » aux termes de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose que les fonds continueront d'être admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, et ce, à tout moment important. Le présent résumé suppose également qu'aucun des fonds ne sera une « *fiducie intermédiaire de placement déterminée* » au sens de la Loi de l'impôt. Si un fonds détient un « *bien hors portefeuille* » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de son année d'imposition, le fonds sera une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition. En règle générale, une fiducie intermédiaire de placement déterminée est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au taux d'imposition des sociétés sur ses « *gains hors portefeuille* » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend le bénéfice tiré de biens hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition de biens hors portefeuille, même lorsque les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de parts du fonds. De plus, les porteurs de parts qui reçoivent une distribution de gains hors portefeuille seront réputés recevoir un « *dividende déterminé* » aux fins fiscales. Enfin, le présent résumé suppose que moins de 50 % des parts (selon la juste valeur marchande) du Fonds alternatif multistratégie CI ont été et seront détenues par une ou plusieurs « *institutions financières* » au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour les fonds

Chacun des fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, chaque fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, de façon à ce qu'il ne soit pas assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un fonds est une fiducie de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année.

Dans le calcul du revenu d'un fonds, les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres détenus à titre d'immobilisations constitueront des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme détenus par un fonds à titre d'immobilisations, à moins que le fonds ne soit considéré comme négociant des titres ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres, ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a indiqué que les fonds achèteront des titres (autres que des instruments

dérivés) dans le but d'en tirer un revenu et qu'ils adopteront la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. Veuillez vous reporter à l'exposé sur les « *modifications relatives aux gains en capital* » figurant ci-après à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs – Parts des fonds détenues dans un compte non enregistré* » pour connaître les récentes propositions fiscales qui pourraient avoir une incidence sur l'imposition des gains en capital ou des pertes en capital des fonds.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et attribuables aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

La totalité des frais déductibles d'un fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série de fonds donnée, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par un fonds ne peuvent pas être attribuées aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Chaque fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque le fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements en devises aux fins des rachats ou des distributions, il peut réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les règles relatives au « *report d'une perte* » dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher un fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents et de parts de fonds de référence acquises aux termes de certains dérivés, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être payés aux investisseurs

La Loi de l'impôt contient des règles sur le « *fait lié à la restriction de pertes* » qui pourraient éventuellement s'appliquer aux fonds. En général, un fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le fonds constitue une « *fiducie de placement déterminée* » et qu'en conséquence il doit respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Le Fonds alternatif multistratégie CI n'est actuellement pas admissible à titre de « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt.

Si, à un moment donné au cours d'une année, un fonds n'est pas une « *fiducie de fonds commun de placement* » au sens de la Loi de l'impôt, il ne sera pas admissible au « *remboursement au titre des gains en capital* » prévu dans la Loi de l'impôt et pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement ainsi qu'à d'autres impôts en vertu de la Loi de l'impôt. Par exemple, à tout moment où le fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % des parts de fonds sont détenues par une « *institution financière* », le fonds sera assujéti aux règles d'« *évaluation à la valeur du marché* » de la Loi de l'impôt relativement aux biens qui sont « *évalués à la valeur du marché* ». La Loi de l'impôt contient des règles particulières pour établir le revenu d'une institution financière. Ainsi, si certains placements du fonds sont considérés comme des biens évalués à la valeur du marché, les gains en capital ne seront pas traités de la même manière que les gains et pertes découlant de la disposition de ces placements. De plus, si le fonds est une institution financière, il sera réputé avoir disposé des biens évalués à la valeur du marché et les avoir acquis de nouveau à la fin de chaque année d'imposition pour leur juste valeur marchande, et les gains

provenant de ces dispositions seront imposables au titre de revenu et les pertes pourront être déduites de l'impôt en totalité.

De plus, si un fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement tout au long de cette année et a un porteur de titres qui est un « *bénéficiaire assimilé* » au sens de la Loi de l'impôt, le fonds sera assujéti à un impôt spécial de 40 % en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « *revenu désigné* », terme qui est défini dans cette loi. Un « *bénéficiaire assimilé* » comprend un non-résident et un « *revenu désigné* » comprend les gains en capital imposables provenant de la disposition de « *biens canadiens imposables* » et le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada (qui pourrait inclure des gains sur certains produits dérivés). Si le fonds doit payer l'impôt prévu dans la partie XII.2, il peut faire une désignation pour que les porteurs de parts qui ne sont pas des « *bénéficiaires assimilés* » puissent recevoir normalement un crédit d'impôt remboursable approprié. Enfin, si le fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'il constitue un « *placement enregistré* » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui est le cas du Fonds alternatif multistratégie CI, le fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la Partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, il détient un bien qui n'est pas un « *placement admissible* » pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le fonds est enregistré. Le Fonds alternatif multistratégie CI a demandé à devenir un « *placement enregistré* » à l'égard des REER, des FERR et des RPDB.

Incidences fiscales pour les investisseurs

La façon dont votre placement est susceptible de générer un revenu

Votre placement dans un fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Distributions.** Lorsqu'un fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts d'un fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. En règle générale, vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni de perte en capital) lorsque vous échangerez des parts d'une série contre des parts d'une autre série du même fonds, sauf si l'échange est traité comme un rachat. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « *Calcul de votre gain en capital ou de votre perte en capital* ».

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

Parts des fonds détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions qu'a versées le fonds sur ces parts ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de parts. Toutefois, les retraits de vos régimes enregistrés (autres que les CELI et certains retraits de CELIAPP, de régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) et de REEE sont généralement imposables à votre taux d'imposition personnel. Cela suppose que les parts sont un « *placement admissible* » et non un « *placement interdit* ». Actuellement, les parts des fonds sont un placement admissible pour les régimes enregistrés. Toutefois, même si les parts d'un fonds constituent un placement admissible, vous pourriez être assujéti à l'impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices) constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts des fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence des fonds; pourvu que les fonds soient, ou soient réputés être, des fiducies de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'ils respectent essentiellement les dispositions du Règlement 81-102 ou qu'ils suivent une politique de diversification des placements raisonnable.

Par la suite, les parts d'un fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour vos régimes enregistrés si vous et les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance et toute fiducie ou société de personnes dans laquelle vous ou les personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance avez une participation ne détenez

pas, au total, 10 % ou plus de la valeur liquidative du fonds. Les parts d'un fonds ne constituent pas non plus un placement interdit pour votre régime enregistré si elles sont des « *biens exclus* » en vertu de la Loi de l'impôt. **Les titulaires de CELI, de CELIAPP et de REEI, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les parts des fonds constitueraient un *placement interdit* au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.**

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB par un régime enregistré contre un panier de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient ou non constituer des placements admissibles ou des placements interdits pour le régime enregistré.

Les frais de gestion payés directement par un épargnant à l'égard de son régime enregistré ne sont généralement pas déductibles aux fins de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de la déductibilité des frais que vous avez payés directement, compte tenu de votre situation personnelle.

Parts des fonds détenues dans un compte non enregistré

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés (calculés en dollars canadiens) qui leur sont payés ou payables par un fonds dans l'année d'imposition (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que ce montant ait ou non été réinvesti dans des parts supplémentaires.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par les fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris les « *dividendes déterminés* ») des fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les dividendes déterminés sont visés par un régime bonifié de majoration de crédits d'impôt pour dividendes. Le revenu de source étrangère reçu par les fonds sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds selon la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les fonds feront de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils auront payés.

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et attribuables aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront généralement inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) d'un fonds à un porteur de parts dans une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés de ce fonds attribuée à pareil porteur de parts pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) ne seront pas imposables pour le porteur de parts, mais viendront réduire le prix de base rajusté de ses parts. Si le prix de base rajusté des parts du porteur de parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de ses parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, un fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

À la disposition ou à la disposition réputée d'une part par un porteur de parts, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts de la part en question. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds. Actuellement, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) du porteur de parts. Pour les gains en capital réalisés à partir du 25 juin 2024, les propositions fiscales du budget fédéral publiées le 16 avril 2024 (les « *modifications relatives aux gains en capital* ») augmenteraient généralement le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers

pour les sociétés et les fiducies (y compris les fonds) et de la moitié aux deux tiers pour les particuliers sur la tranche des gains en capital réalisés, de la moitié aux deux tiers pour les particuliers sur la partie des gains en capital réalisés, y compris les gains en capital réalisés indirectement par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie (y compris un fonds), au cours d'une année d'imposition (ou dans chaque cas, la partie de l'année commençant le 25 juin 2024 dans le cas de l'année d'imposition 2024) qui excède 250 000 \$. Aux termes des modifications relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion. La législation visant à mettre en œuvre les modifications relatives aux gains en capital n'a pas été publiée. Les porteurs de parts qui pourraient être assujettis au taux d'inclusion accru pour les gains en capital à la suite des modifications relatives aux gains en capital devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Lorsqu'un porteur de parts fait racheter des parts d'un fonds au comptant ou qu'il échange des parts contre un panier de titres et/ou de l'argent, le fonds peut désigner comme payables les gains en capital et les attribuer aux porteurs de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Les gains en capital ainsi attribués et désignés, dont le montant sera limité par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de la manière décrite à la rubrique « *Types de risques – Risque lié à la fiscalité* » de la partie B du prospectus simplifié, et doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus. Sous réserve de l'application de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, le montant du gain en capital attribué doit être déduit du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas, des parts dans le calcul du produit de disposition du porteur de parts.

Un échange de parts des séries A, F, I, P ou Y contre des parts des séries AH, FH, IH, PH ou YH du même fonds, et vice versa, est traité comme un rachat de parts suivi d'un achat de parts. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) pour le porteur de parts demandant le rachat. Sinon, un changement entre séries OPC d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital au moment d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si les parts sont rachetées afin de payer des frais, comme les frais de reclassement. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable.

Les porteurs de parts doivent calculer le produit de disposition et le prix de base rajusté en dollars canadiens, convertis au taux de change en vigueur à la date de disposition ou d'acquisition, respectivement, et peuvent par conséquent réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à la disposition ou à la disposition réputée de parts d'un fonds libellées en dollars américains en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien pendant leur période de détention des parts. Conformément aux modifications relatives aux gains en capital (expliquées ci-dessus), la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) du porteur de parts.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts d'un fonds et pourrait par ailleurs constater une perte en capital, la perte lui sera refusée. Cette situation peut se produire si le porteur de parts, son conjoint ou une autre personne qui lui est affiliée (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) a acquis des parts du même fonds (qui sont considérées comme des « *biens échangés* ») dans les 30 jours qui précèdent ou qui suivent la disposition par le porteur de ses parts. Dans de tels cas, la perte en capital du porteur de parts peut être réputée une « *perte apparente* » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens substitués.

Les dividendes imposables des sociétés canadiennes et les gains en capital distribués à un porteur de parts ou réalisés par celui-ci peuvent donner lieu à un assujettissement à l'impôt minimum de remplacement conformément à la Loi de l'impôt.

Les frais que le porteur de parts paie à la souscription de parts des séries F, FH, I, IH, P et PH sont composés des honoraires de conseils en placement qu'il paie à la société de son représentant et/ou des frais de gestion qu'il paie au gestionnaire. Si ces frais sont recouverts par le rachat de parts, le porteur de parts réalisera un gain ou subira une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services fournis au porteur de parts et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que le porteur de parts paie à la société

de son représentant à l'égard des parts des séries F, FH, I, IH, P et PH d'un fonds doivent être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu qu'il a gagné sur le fonds dans la mesure où les frais sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils au porteur de parts dans le cadre de la souscription et de la vente de certains titres (y compris les parts du fonds) directement par le porteur de parts.

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, vous remettra un relevé d'impôt chaque année, qui indiquera le montant de chaque type de revenu que chaque fonds vous a distribué, ainsi que de tout remboursement de capital. Vous pouvez vous prévaloir de tout crédit d'impôt applicable à ce revenu. Par exemple, si les distributions d'un fonds comprennent un revenu de source étrangère, vous serez admissible à des crédits d'impôt étranger dans la mesure où le permet la Loi de l'impôt.

Achat de parts vers la clôture de l'exercice

La valeur liquidative par part d'un fonds reflétera, en partie, tout revenu gagné et tout gain réalisé du fonds, mais qui n'ont pas été déclarés payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts, y compris lors d'un réinvestissement de distributions, pourrait être imposé sur sa quote-part du revenu et des gains en capital du fonds. Plus particulièrement, un investisseur qui acquiert des parts à tout moment de l'année antérieur à la date à laquelle une distribution est payée ou déclarée payable devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (s'il s'agit d'une distribution imposable), même si ces montants sont pris en compte dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts. Reportez-vous à la rubrique « *Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document – Distributions* » de la partie B du prospectus simplifié pour prendre connaissance de la politique en matière de distributions du fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds indique dans quelle mesure les conseillers en valeurs gèrent activement les titres du portefeuille. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % équivaut à l'achat et à la vente par un fonds de tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille au cours d'un exercice est élevé, plus les frais de transactions payables par le fonds sont élevés au cours de l'exercice, et plus il est probable que vous réaliserez une distribution imposable du fonds pour cet exercice. Un taux de rotation des titres en portefeuille plus élevé ne devrait pas être considéré comme une indication du rendement passé ou futur d'un fonds.

Calcul de votre gain ou de votre perte en capital

Aux fins de l'impôt, votre gain ou votre perte en capital correspond à la différence entre le montant que vous recevez comme produit de rachat lorsque vous vendez ou transférez vos parts (déduction faite de tous frais de rachat ou d'autres frais) et le prix de base rajusté de ces parts.

En ce qui concerne les parts de série OPC des fonds, un échange d'une série de parts de fonds contre une différente série de parts du même fonds ne constituera pas une disposition aux fins de l'impôt, sauf s'il s'agit d'un échange de parts des séries A, F, I, P contre des parts des séries AH, FH, IH, PH ou YH du même fonds, et vice versa. Un changement entre ces ensembles de séries est traité comme un rachat suivi d'une souscription de parts. Si ces parts rachetées sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Sinon, un changement entre séries OPC d'un même fonds n'est pas considéré comme une disposition de titres aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni de perte en capital dans le cadre d'un changement entre ces séries d'un même fonds, sauf si des parts sont rachetées pour payer des frais, comme les frais de reclassement.

En règle générale, le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée d'un fonds à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**

- les distributions réinvesties (y compris les rendements de capital et les distributions sur les frais de gestion) réinvestis dans des parts supplémentaires de cette série du fonds, **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des parts de cette série du fonds, **moins**
- le prix de base rajusté des parts de cette série du fonds déjà rachetées, **le tout divisé par**
- le nombre de parts de cette série du fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les distributions et le produit de la disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. Par conséquent, vous pourriez réaliser un gain de change ou subir une perte de change si vous déteniez des parts en dollars américains. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité.

Déclaration de renseignements fiscaux

Les fonds ont des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « *FATCA* ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « *NCD* »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « *personnes détenant le contrôle* » de ces entités) seront tenus, en vertu de la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger, le cas échéant. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, toute personne en détenant le contrôle) i) est identifié comme étant une personne désignée des États-Unis (y compris un résident ou un citoyen des États-Unis résidant au Canada ou dans un pays autre que les États-Unis); ii) est identifié, aux fins de l'impôt, comme résident d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il appert que son statut relève des États-Unis ou d'un autre pays étranger, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, sur les personnes en détenant le contrôle) et sur son placement dans les fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré autre qu'un CELIAPP, aux fins des obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu de la NCD. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« *IRS* ») et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Selon la position administrative actuelle de l'ARC et certaines propositions fiscales, les CELIAPP ne sont actuellement pas tenus d'être déclarés à l'ARC.

Vous devez fournir au gestionnaire tous les documents requis, y compris une autocertification valide en vertu de la FACTA ou de la NCD ou un numéro d'identification aux fins de l'impôt valide au moment de votre ordre de vente. Votre ordre de vente ne sera pas exécuté tant que tous ces documents en règle n'auront pas été reçus. Les pénalités qu'un fonds pourrait encourir en raison de votre non-respect de la FATCA, de la NCD ou d'autres exigences fiscales réglementaires pourraient être déduites du produit de la vente.

Quels sont vos droits?

Parts de série OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables

de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un organisme de placement collectif et un remboursement ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB ne pourra pas se prévaloir de l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé contre un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

**Fonds alternatif de titres de crédit de
qualité supérieure CI
(Parts de série FNB en \$ CA)**

**Fonds alternatif de titres de crédit de
qualité supérieure CI
(Parts de série FNB couverte en \$ US)**

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>
Août	18,91	18,80	68 187	19,01	18,94	2 417
Septembre	18,91	18,78	666 923	18,99	18,98	2 853
Octobre	18,85	18,75	225 768	18,93	18,93	211
Novembre	19,02	18,80	6 397 107	19,01	18,95	15 049
Décembre	19,23	19,00	2 976 245	19,28	19,23	17 753
2024						
Janvier	19,35	19,17	1 122 115	19,45	19,34	7 114
Février	19,52	19,39	90 040	19,59	19,59	3 420
Mars	19,60	19,51	619 910	19,75	19,75	1 060

**Fonds alternatif d'occasions
nord-américaines CI
(Parts de série FNB en \$ CA)**

**Fonds alternatif d'occasions
nord-américaines CI
(Parts de série FNB couverte en \$ US)**

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>
2023						
Avril	20,05	19,92	11 415	20,44	20,03	0
Mai	21,07	19,98	28 430	21,33	20,35	7 200
Juin	21,64	20,96	7 802	21,55	21,52	500
Juillet	22,09	21,49	23 001	22,35	21,78	283 819
Août	22,13	21,71	72 815	22,47	22,03	337 582
Septembre	22,15	21,14	40 019	22,52	21,53	85 164
Octobre	21,99	21,10	24 133	22,32	21,41	71 336
Novembre	23,37	23,05	20 216	23,62	22,12	695 924
Décembre	23,70	23,21	66 784	24,08	23,52	86 681
2024						
Janvier	24,55	23,12	63 328	24,70	23,44	158 194
Février	25,46	24,54	215 592	25,73	24,87	152 780
Mars	25,73	25,32	144 269	26,17	25,74	247 853

**Fonds de produits de base
généraux CI Auspice
(parts ordinaires couvertes)**

Fourchette des cours

	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>
2023			
Avril	21,04	20,57	465 311
Mai	21,15	20,41	241 869
Juin	20,70	20,05	701 765
Juillet	20,60	19,94	529 286
Août	20,41	19,89	688 733
Septembre	20,82	20,35	1 296 374
Octobre	20,47	19,87	814 405
Novembre	20,20	19,65	757 384
Décembre	19,75	19,01	758 988
2024			
Janvier	19,11	18,89	389 333
Février	19,15	18,96	419 918
Mars	19,62	19,16	788 265

**Fonds alternatif d'obligations à
rendement absolu CI Marret
(Parts de série FNB en \$ CA)**

**Fonds alternatif d'obligations à
rendement absolu CI Marret
(Parts de série FNB couverte en \$ US)**

Fourchette des cours

Fourchette des cours

	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>
2023						
Avril	18,82	18,44	126 928	18,58	18,58	2 403
Mai	18,72	18,06	98 647	18,43	18,32	4 341
Juin	18,29	18,01	151 520	18,35	18,14	36 597
Juillet	18,11	17,76	118 756	18,09	17,98	701
Août	17,93	17,51	379 894	17,91	17,82	1 220
Septembre	17,72	17,16	165 780	17,81	17,40	10 061
Octobre	17,30	16,87	331 626	17,50	17,09	0
Novembre	17,70	17,17	301 726	17,74	17,61	702

**Fonds alternatif d'obligations à
rendement absolu CI Marret
(Parts de série FNB en \$ CA)**

**Fonds alternatif d'obligations à
rendement absolu CI Marret
(Parts de série FNB couverte en \$ US)**

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>
Décembre	18,31	17,78	213 935	18,40	18,34	787
2024						
Janvier	18,24	17,85	1 087 096	18,28	18,17	1 987
Février	18,16	17,80	154 357	18,13	17,96	5 824
Mars	18,08	17,80	26 389	18,21	18,09	3 877

**Fonds alternatif de rendement
amélioré CI Marret
(Parts de série FNB en \$ CA)**

**Fonds alternatif de rendement
amélioré CI Marret
(Parts de série FNB couverte en \$ US)**

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>
2023						
Avril	19,73	19,54	17 008	19,77	19,77	2 504
Mai	19,81	19,51	20 596	19,82	19,45	0
Juin	19,44	19,35	11 219	19,60	19,39	0
Juillet	19,47	19,26	21 271	19,61	19,61	5 001
Août	19,32	19,18	7 000	19,35	19,35	3
Septembre	19,24	18,98	10 735	19,34	19,00	0
Octobre	18,89	18,86	2 340	19,11	18,90	0
Novembre	19,20	19,15	6 017	19,42	19,42	2
Décembre	19,50	19,42	5 033	19,54	19,54	103
2024						
Janvier	19,47	19,35	6 543	19,68	19,49	25
Février	19,51	19,27	48 646	19,42	19,42	2 400
Mars	19,58	19,40	6 691	19,68	19,55	26

**Fonds alternatif de croissance
mondiale CI Munro
(Parts de série FNB en \$ CA)**

**Fonds alternatif de croissance
mondiale CI Munro
(Parts de série FNB couverte en \$ US)**

	<u>Fourchette des cours</u>			<u>Fourchette des cours</u>		
	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>	<u>Élevé</u>	<u>Faible</u>	<u>Volume</u>
2023						
Avril	24,01	23,60	564 882	17,98	17,68	80 183
Mai	25,16	23,61	410 309	18,88	17,67	17 642
Juin	25,42	24,53	585 102	18,97	18,32	168 640
Juillet	25,92	24,88	366 563	19,21	18,65	116 894
Août	25,75	24,72	440 942	19,39	18,59	86 658
Septembre	25,90	24,29	644 451	19,35	18,36	97 455
Octobre	25,28	24,02	980 233	18,94	18,47	5 962
Novembre	26,93	24,92	351 038	20,25	18,61	16 730
Décembre	27,58	26,39	352 093	20,70	19,88	184 428
2024						
Janvier	29,32	26,63	342 852	21,92	19,99	419 282
Février	31,87	29,10	508 117	23,67	21,77	270 797
Mars	32,98	31,57	1 345 365	24,82	23,57	195 418

Dispenses et approbations

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacun des fonds est assujéti aux restrictions en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, et est géré conformément à celles-ci. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements de chaque fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate des fonds.

Aucun des fonds n'exploitera d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Chacun des fonds qui est ou qui devient un placement enregistré n'acquerra aucun placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds a à payer un montant important d'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Dispense pour les émetteurs liés

Les fonds ont reçu l'autorisation des autorités canadiennes en valeurs mobilières d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse d'une partie liée émis sur le marché primaire ou secondaire, sous réserve de certaines conditions.

Placements dans des fonds négociés en bourse avec effet de levier

Les fonds ont reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir dans certains fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « FNB avec effet de levier »), et dans certains FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « FNB axés sur l'or avec effet de levier »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec les objectifs de placement de chaque fonds et les placements globaux dans ces FNB, en plus des placements dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (les « FNB axés sur l'or »), ne dépasseront en aucun cas 10 % de l'actif net du fonds au total au moment de l'achat. Un fonds n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de garantir que le rendement et l'exposition à l'indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de l'indice sous-jacent. Si le fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de garantir que leur rendement et leur exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si un fonds conclut une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ou des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Un fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le fonds. Les fonds ne peuvent investir que dans les titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Les fonds n'investiront pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde a) sur une marchandise physique ou b) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans des fonds négociés en bourse américains

Les fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque fonds, sous réserve de certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, de fonds négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujétiés au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis, y compris des fonds négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent (chacun, un « FNB sous-jacent américain »). Chaque fonds peut souscrire des titres d'un FNB sous-jacent américain même si la souscription fait que le fonds détient des titres représentant plus de i) 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation du FNB sous-jacent américain ou ii) 10 % des titres de capitaux propres en circulation du FNB sous-jacent américain.

Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »)

Les fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de permettre à chaque fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac (les « titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ») en achetant des titres d'un émetteur, en effectuant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu a) que ces placements respectent l'objectif de placement du fonds; b) que les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les « titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac »), selon le cas, maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la note attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac et libellée dans la même devise que ce dernier, selon le cas; et c) que la note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

Placements dans des FNB sous-jacents étrangers et dans les FNB Dublin iShares

Les fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 permettant à chaque fonds sous réserve de certaines conditions : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « FNB sous-jacents étrangers »); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « FNB Dublin iShares »); c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.

Ventes à découvert de titres d'État

Les fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 permettant à chaque fonds de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement-81-102) d'une valeur qui excède 50 % de la valeur liquidative du fonds, pourvu que l'exposition globale du fonds aux ventes à découvert, aux emprunts et aux dérivés visés n'excède pas 300 % de sa valeur liquidative.

Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Les fonds ont obtenu une dispense permettant à chaque fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

Nomination de courtiers privilégiés à titre de dépositaires supplémentaires

Les fonds ont obtenu une dispense pour permettre à chaque fonds, sous certaines conditions, de nommer plus d'un dépositaire, y compris des courtiers privilégiés, chacun étant qualifié pour être un dépositaire en vertu de l'article 6.2 du Règlement 81-102, et chacun étant assujéti à toutes les autres exigences du Règlement 81-102, Partie 6, *La garde de l'actif du portefeuille*.

Placements dans des fonds sous-jacents présentant des stratégies de placement non traditionnelles

Les fonds ont obtenu une dispense et les approbations du CEI connexes permettant à chaque fonds, sous réserve de certaines conditions, d'investir jusqu'à 10 % de son actif dans des programmes de placement collectif offerts dans le cadre de placements privés qui possèdent des stratégies de placement non traditionnelles, comme les capitaux privés, le capital de risque, les créances privées, l'immobilier et les infrastructures. Ces programmes de placement collectif peuvent être gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou un gestionnaire sans lien. En règle générale, les fonds investiront ainsi indirectement par l'entremise du Fonds de croissance des marchés privés CI ou du Fonds de revenu des marchés privés CI ou d'un fonds privé semblable géré par le gestionnaire. Les titres en portefeuille et les états financiers trimestriels de chaque fonds révéleront les placements directs et indirects effectués par le fonds, et le rapport de la direction sur le rendement du fonds de chaque fonds indiquera quels gestionnaires ont un lien avec le gestionnaire.

Dispense relative aux données sur le rendement passé

Le Fonds alternatif d'occasions diversifiées CI, le Fonds alternatif de titres de crédit de qualité supérieure CI, le Fonds alternatif d'obligations à rendement absolu CI Marret et le Fonds alternatif de croissance mondiale CI Munro ont chacun obtenu une dispense pour permettre à chaque fonds applicable d'inclure des données sur le rendement passé et certaines données financières, le cas échéant, dans les communications commerciales, les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds, les aperçus des fonds et aperçus des FNB, et d'utiliser ces données sur le rendement passé pour déterminer son risque d'investissement, comme divulgué dans l'aperçu du fonds, l'aperçu du FNB et son prospectus simplifié, même si les données sur le rendement passé se rapportent à une période antérieure à l'offre par le fonds de ses parts aux termes d'un prospectus simplifié.

Dispense relative aux titres visés par la 144A et aux actifs non liquides

Les fonds ont obtenu une dispense pour exclure les titres à revenu fixe achetés et détenus par chaque fonds qui sont admissibles à l'exemption des exigences d'inscription de la **Securities Act of 1933** (États-Unis) et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente (les « titres visés par 144A ») de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions.

Dispense relative aux cotes Lipper

Les fonds ont obtenu une dispense leur permettant de mentionner des cotes Lipper Leader et des prix Lipper dans des communications commerciales.

Dispense relative aux trophées FundGrade

Les fonds ont obtenu une dispense leur permettant de présenter et de commercialiser des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles.

Dispense relative aux marges sur contrats à terme

Les fonds ont obtenu une dispense permettant à chaque fonds de déposer comme marge des actifs de portefeuille représentant jusqu'à 35 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt auprès d'un commissionnaire sur les marchés à terme au Canada ou aux États-Unis et jusqu'à 70 % de la valeur liquidative de chaque fonds au moment du dépôt auprès de tous les négociants dans l'ensemble, pour des opérations sur des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options négociées hors bourse ou des dérivés visés compensés.

Dispense relative aux souscriptions et aux rachats en espèces

Les fonds ont obtenu une dispense permettant à chaque fonds, sous réserve de certaines conditions, d'autoriser des souscriptions et des rachats en espèces i) par un compte géré (tel que défini dans cette dispense) relativement à un fonds ou à un fonds commun (tel que défini dans cette dispense); ii) par un fonds commun relativement à un autre fonds commun ou à un fonds.

Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB

Les fonds ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement des parts de série FNB leur permettant :

- de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire relativement aux parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les fonds déposent un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- de se soustraire à la disposition prévoyant qu'un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- de soustraire une personne physique ou morale souscrivant des parts de série FNB d'un fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada;
- de traiter les séries FNB et les séries OPC d'un fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Attestation des fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

LE 8 mai 2023

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Président,
agissant à titre de chef de la direction
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI

Pour le compte du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Administrateur

« *Yvette Zhang* »

Yvette Zhang
Administratrice

« *Elsa Li* »

Elsa Li
Administratrice

Pour le compte de Gestion mondiale d'actifs CI,
à titre de promoteur

« *Darie Urbanky* »

Darie Urbanky
Président, agissant à titre de chef de la direction

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander le présent document dans un autre format, veuillez communiquer avec nous depuis notre site Web au www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.